



AUTORITÉ DE
RÉGULATION DES
COMMUNICATIONS

DÉCISION N° 390/24/CONS

LIGNES DIRECTRICES SUR L'IMPORTANCE DES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS ET RADIOPHONIQUES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'AUTORITÉ

LORS de la session du Conseil du 9 octobre 2024;

VU la loi n° 249 du 31 juillet 1997 *portant création de l'autorité de régulation des communications et fixant les règles relatives aux systèmes de télécommunications et de radiotélévision* (ci-après la «*loi fondatrice*»);

VU la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information;

VU la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «*Services de médias audiovisuels*»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché (ci-après la «*directive «Services de médias audiovisuels»*»);

VU la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (ci-après le «*code européen des communications électroniques*»);

VU le décret législatif n° 207 du 8 novembre 2021 *mettant en œuvre la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code européen des communications électroniques (refonte)* (ci-après le «*code des communications électroniques*»);

VU le décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021 *portant application de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions*

législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché (ci-après «TUSMA»);

VU le règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (règlement européen sur la liberté des médias) (ci-après le «règlement européen sur la liberté des médias»);

VU la décision n° 401/10/CONS du 22 juillet 2010 réglementant les délais de procédure, modifiée en dernier lieu par la décision n° 118/14/CONS;

VU la décision n° 223/12/CONS du 27 avril 2012, portant adoption du nouveau règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité, modifiée en dernier lieu par la décision n° 332/24/CONS du 11 septembre 2024;

VU la décision n° 383/17/CONS du 5 octobre 2017 adoptant le règlement régissant l'accès conformément aux articles 22 et suivants du 7 août 1990, n° 24 et aux articles 5 et suivants du décret législatif n° 33 du 14 mars 2013;

VU la décision n° 107/19/CONS du 5 avril 2019, portant adoption du règlement relatif aux procédures de consultation dans les procédures relevant de la compétence de l'autorité;

VU la décision n° 116/21/CONS du 21 avril 2021 mettant à jour le plan de numérotation automatique des chaînes de télévision numérique terrestre, les modalités d'attribution des numéros aux fournisseurs de services de médias audiovisuels autorisés à diffuser des contenus audiovisuels dans le domaine de la technologie numérique terrestre et les conditions d'utilisation associées;

VU la décision n° 149/22/CONS du 19 mai 2022, ouvrant la procédure relative à la prééminence des services de médias audiovisuels et radiophoniques d'intérêt général et du système de numérotation automatique des chaînes de télévision numérique hertzienne;

VU la décision n° 266/22/CONS du 19 juillet 2022 approuvant les lignes directrices concernant le contenu des obligations supplémentaires pour le service public de radio, de télévision et de multimédia conformément à l'article 59, paragraphe 6, du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021. (Période de cinq ans: 2023-2028);

VU la décision n° 14/23/CONS du 25 janvier 2023 sur la «consultation publique sur la prééminence des services de médias audiovisuels et radiophoniques d'intérêt

général et de l'accessibilité du système de numérotation automatique des chaînes de télévision numérique terrestre»;

VU la décision n° 294/23/CONS du 22 novembre 2023 relative au *règlement sur l'accessibilité du système de numérotation automatique des chaînes de télévision numérique terrestre*;

VU la décision n° 312/23/CONS du 5 décembre 2023, *prorogeant le délai de clôture de la procédure engagée par la décision n° 149/22/CONS concernant la prééminence des services de médias audiovisuels et radiophoniques d'intérêt général et l'accessibilité du système de numérotation automatique pour les chaînes de télévision numérique terrestre*;

VU la décision n° 118/24/CONS du 30 avril 2024, *prorogeant le délai de clôture de la procédure engagée par la décision n° 149/22/CONS concernant la prééminence des services de médias audiovisuels et radiophoniques d'intérêt général et l'accessibilité du système de numérotation automatique pour les chaînes de télévision numérique terrestre*;

VU la décision n° 259/24/CONS du 10 juillet 2024, *définissant l'icône d'accès aux chaînes de télévision numérique terrestre* (ci-après le «*règlement relatif aux icônes de la TNT*»);

VU les contributions des associations ANDEC — Associazione Nazionale Importatori e Produttori di Elettronica Civile, Anitec-Assinform — Associazione Italiana per l'Information and Communication Technology (ci-après également Anitec-Assinform), Associazione Aeranti-Corallo (ci-après également Aeranti-Corallo), Associazione Disabili Visivi APS-ETS (ADV), Associazione italiana ciechi di guerra ETS, Associazione Media Audiovisivi Europei, Associazione Nazionale delle Famiglie delle persone con Minorazioni Visive APS-ETS, Associazione OMItaliane (ci-après également OMItaliane), Associazione Retina Italia ODV-ETS, Associazione TV Insieme (ci-après également TV Insieme), Assoutenti APS, Confindustria Radio Televisioni (ci-après également CRTV), Radio Nazionali Associate (ci-après également RNA), Unione Italiana dei Ciechi e degli Ipovedenti ETS-APS (UIC), Web Radio Associate (ci-après également WRA), de la société DAZN Limited (ci-après également DAZN), Discovery Italia S.r.l. (ci-après également Discovery), Paramount Global, Rai — Radio Televisione Italiana S.p.A. (ci-après également Rai), Reti Televisive Italiane S.p.A. (ci-après également RTI), RTL 102,500 HIT RADIO S.r.l. (ci-après également RTL), Sky Italia S.r.l. (ci-après également Sky), Still S.r.l. (ci-après également Still), TIM S.p.A. (ci-après également TIM), Vodafone Italia S.p.A. (ci-après également Vodafone) et par M.

Giorgio Marsiglio;

VU les demandes d'audition des associations Aeranti-Corallo, Anitec-Assinform, CRTV, OMItaliane, RNA, WRA et des sociétés DAZN, Discovery, Rai, RTI, RTL, Sky, TIM;

AYANT ENTENDU, le 30 mars 2023, la société RTI;

AYANT ENTENDU, le 30 mars 2023, la société Sky;

AYANT ENTENDU, le 31 mars 2023, l'association OMItaliane;

AYANT ENTENDU, le 31 mars 2023, la société TIM;

AYANT ENTENDU, le 31 mars 2023, l'association WRA;

AYANT ENTENDU, le 3 avril 2023, l'association Anitec-Assinform;

AYANT ENTENDU, le 3 avril 2023, l'association Aeranti Corallo;

AYANT ENTENDU, le 3 avril 2023, la société Discovery;

AYANT ENTENDU, le 4 avril 2023, l'association RNA;

AYANT ENTENDU, le 4 avril 2023, la société RTL;

AYANT ENTENDU, le 12 avril 2023, la société Rai;

AYANT ENTENDU, le 13 avril 2023, l'association CRTV;

AYANT ENTENDU, le 26 avril 2023, la société DAZN;

VU les contributions et les observations formulées par les parties prenantes au sujet du projet de mesure au cours des auditions, qui sont résumées ci-après:

Observations générales

- Afin de rendre accessibles les outils d'utilisation des contenus des médias audiovisuels, de nombreuses associations de consommateurs [Associazione Disabili Visivi APS-ETS (ADV), Associazione italiana ciechi di guerra ETS, Associazione Nazionale delle Famiglie delle persone con Minorazioni Visive APS-ETS, Assoutenti APS, Retina Italia ODV-ETS, Unione Italiana dei Ciechi e degli Ipovedenti ETS-APS (UIC), WRA] soulignent l'opportunité de compléter les dispositions soumises à la consultation nationale par des lignes directrices spécifiques sur l'accessibilité des

télécommandes et des icônes sur les pages d'accueil des appareils.

- Deux entités [Aeranti-Corallo et CRTV] invitent l'Autorité à préciser les définitions de clé numérique, page d'accueil, boîte ou icône, logo et clic. Une entité [CRTV] suggère d'insérer une section spécifique consacrée aux définitions afin de mieux identifier le contexte et de normaliser la terminologie utilisée dans le règlement visé à l'annexe A et dans les lignes directrices visées à l'annexe B de la décision soumise à consultation. Une entité [WRA] estime qu'il convient de clarifier aux utilisateurs, au moyen de campagnes d'information, la signification du terme «importance» et suggère d'utiliser le terme correspondant en italien.
- Une entité [Anitec-Assinform] note que les dispositifs d'utilisation de contenus de médias audiovisuels que chaque producteur met à disposition dans différents pays cibles sont développés sur des plateformes matérielles et logicielles normalisées à l'échelle mondiale, dont la réalisation nécessite des délais qui ne peuvent être raccourcis pour la conception, les tests, la production et la mise sur le marché. La même entité [Anitec-Assinform] souligne que le règlement proposé obligerait les fabricants à développer des dispositifs et des interfaces caractérisés par un profil italien exclusif, qui ne serait pas commercialisable en dehors de notre pays, tout en créant une barrière à l'entrée sur le marché national pour les produits d'origine européenne, en violation du principe général de la libre circulation des services dans le marché unique européen et du principe du pays d'origine établi par la *directive «Services de médias audiovisuels»*. Une entité [Sky] considère que les documents soumis à la consultation nationale sont entachés d'illégalités tant au niveau national qu'au niveau de l'Union, ne font pas l'objet d'une analyse d'impact sur le marché et d'une analyse de faisabilité technique adéquates pour les mesures proposées, et proposent des mesures qui ne sont pas proportionnées à l'objectif de la disposition sur laquelle elles sont fondées.
- Afin de garantir une importance suffisante aux services audiovisuels et de médias radiophoniques d'intérêt général fournis par tout moyen de réception ou d'accès et par toute plateforme, comme le prévoit le *TUSMA*, une entité [OMItaliane] considère que les radiodiffuseurs privés à modulation d'amplitude moyenne, légitimés à émettre par le *TUSMA*, doivent bénéficier des mêmes droits que ceux accordés aux radiodiffuseurs analogiques en modulation de fréquence (FM) et numériques en DAB+, en soulignant que les transmissions en ondes moyennes peuvent également être effectuées à l'aide de la norme numérique DRM30. Enfin, OMItaliane estime que les interfaces utilisateur devraient mettre l'accent sur les services d'intérêt général (SIG) sans exiger de paiement de la part des fournisseurs de services de médias.
- Une entité [Paramount] considère qu'il est essentiel de laisser un espace suffisant pour les accords existants avec les opérateurs d'interfaces utilisateur et avec les

fabricants d'appareils adaptés à la réception du signal de télévision, à condition que ces accords soient exécutés dans le respect des règles de concurrence et d'autres réglementations, y compris celles relatives au plan de numérotation automatique pour les chaînes de télévision numérique terrestre (LCN — *numérotation logique des canaux*), afin de stimuler l'innovation et l'amélioration de l'offre et d'éviter d'éventuelles distorsions de concurrence résultant d'un processus d'attribution de visibilité par des moyens administratifs.

- Une entité [Rai] apprécie l'approche visant à reconnaître, comme c'est le cas au niveau de l'Union, la programmation de service public en tant que bénéficiaire naturel de la protection garantie par la législation sur la prééminence.
- Une entité [ARN] rapporte que, en raison du développement incessant des services DAB, le nombre et la variété des différents dispositifs qui permettent leur utilisation ont augmenté, et souvent, lorsque le modèle change, ils génèrent des listes d'opérateurs ou de programmes qui diffèrent les uns des autres au cours de la phase de réglage.
- Une entité [RTI] approuve à la fois l'analyse factuelle et juridique, ainsi que l'approche et le contenu fondamental de la mesure faisant l'objet de la consultation nationale.
- Une entité [Sky] souligne que les prévisions contenues dans les lignes directrices peuvent tout au plus indiquer une série d'options, librement sélectionnables par le destinataire, et non des prévisions univoques et contraignantes, qui ne laissent aucune marge de choix aux destinataires.

Annexe B de la décision n° 14/23/CONS — Q8: Êtes-vous d'accord avec la définition du panier de services d'intérêt général?

- Plusieurs entités [Rai, RTI, Still et TV Insieme] partagent le point de vue de l'Autorité.
- Une entité [Aeranti-Corallo] estime qu'en ce qui concerne la radiodiffusion locale, deux types d'entités devraient automatiquement être inclus parmi les SIG:
 - i) les FSMA, les titulaires de licences de radiodiffusion et les numéros LCN qui diffusent du téléachat pendant moins de 70 % du temps de programmation quotidien; ii) les fournisseurs de contenus radioélectriques autorisés en vertu de l'article 3, paragraphe 12, de la décision n° 664/09/CONS, telle que modifiée, à fournir des programmes radiophoniques numériques sur des fréquences terrestres locales, qui sont des éditeurs de journaux.
- Une entité [CRTV] propose d'inclure dans le panier des SIG des services

Annexe A de la décision n° 390/24/CONS

audiovisuels commerciaux locaux diffusés gratuitement sur des fréquences numériques terrestres, satellitaires et en ligne, qui disposent d'un journal enregistré auprès de la juridiction compétente, et des services de médias radiophoniques diffusés gratuitement par des radiodiffuseurs agréés autorisés à diffuser en analogique sur des fréquences terrestres et à diffuser simultanément leur contenu sur des fréquences numériques terrestres (DAB+), par satellite et en ligne, qui disposent d'un journal enregistré auprès de la juridiction compétente. La même entité [CRTV] estime qu'il est nécessaire de mentionner explicitement les environnements de distribution en ligne et que le concessionnaire de service public et les fournisseurs de services de médias audiovisuels et radiophoniques communiquent à l'Autorité l'environnement de distribution en ligne — application ou site internet — permettant l'accès aux SIG en ligne respectifs.

- Une entité [Rai] considère que tous les services diffusés par Rai, en tant que concessionnaire de service public, devraient être inclus dans le panier des SIG, indépendamment de la plateforme de distribution et de la manière dont ils sont utilisés, qu'ils soient linéaires ou à la demande, proposés en direct ou fournis à l'avenir, et souligne le cas des plateformes de distribution télévisée et/ou multimédia de nature commerciale et éditoriale — c'est-à-dire qui organisent des contenus — et qui ont l'intention de diffuser des émissions de service public, pour lesquelles les règles de prééminence ne doivent être appliquées qu'à la suite de la conclusion d'accords commerciaux équitables et non discriminatoires avec Rai.
- Une entité [RTI] suggère de distinguer explicitement entre les trois catégories de services suivantes: *i)* les services de médias audiovisuels et radiophoniques gratuits du concessionnaire public; *ii)* les services de médias audiovisuels et radiophoniques commerciaux nationaux gratuits avec programmation généraliste, semi-généraliste et thématique «information»; *iii)* les services de médias audiovisuels commerciaux locaux gratuits sur la TNT, en précisant que tous ces services sont considérés comme «d'intérêt général», sans qu'une procédure d'évaluation par l'Autorité soit nécessaire. La même entité [RTI] suggère également de clarifier ce que l'on entend par «*catalogues disponibles gratuitement correspondant à des services commerciaux de radiodiffusion*».
- Une entité [DAZN] considère que l'identification d'un événement comme étant d'intérêt général ne peut pas être effectuée uniquement par une détermination administrative, *ponctuelle*, mais doit être effectuée et mise à jour périodiquement, selon des critères prédéterminés. En outre, la même entité [DAZN] considère que le panier de SIG devrait inclure tous les événements d'intérêt social ou de grand intérêt public offerts, en direct ou différés, gratuits ou payants, au public italien, tels que consacrés à l'article 33 du *TUSMA*, en utilisant le critère de reconnaissance

générale par les téléspectateurs ou les auditeurs mesuré en termes d'audience attendue et prévisible.

- Une entité [TIM] estime qu'il convient de préciser que la définition des SIG fait référence au niveau du canal individuel d'un télédiffuseur et non au contenu individuel du canal ni à l'ensemble de la programmation d'un télédiffuseur.
- Une entité [Vodafone] souligne que l'accès à la retransmission de contenus pour les agrégateurs de contenus n'est ni ouvert ni libre, mais fait l'objet d'accords commerciaux et qu'il serait plus approprié de faire référence au contenu et non à l'éditeur dans la définition du panier de SIG, en prévoyant éventuellement une mise en avant selon les critères suivants: le temps consacré à l'information, le temps consacré aux programmes d'information et aux programmes à caractère social, éducatif et culturel, ainsi que la part des œuvres européennes.
- Une entité [TIM] considère que les chaînes de service public ne devraient être incluses dans le panier des SIG que si elles répondent aux mêmes exigences que les autres prestataires. Une entité [ARN] invite l'Autorité à fournir des éclaircissements sur l'inclusion des services de service public dans le panier des SIG, c'est-à-dire à préciser s'ils sont inclus dans cet ensemble quel que soit le type de contenu diffusé. Une entité [RTL] propose une nouvelle définition qui prévoit l'inclusion du service public dans le panier des SIG uniquement dans le cas des services ayant une programmation «informative» généraliste, semi-généraliste et thématique et qui ont un journal enregistré auprès du tribunal compétent, ainsi qu'une division différente des services commerciaux, entre l'audiovisuel et la radio, et entre les stations de radio nationales et locales.
- Une entité [Discovery] estime que l'inclusion des services commerciaux audiovisuels nationaux dans le panier des SIG ne devrait pas être subordonnée à la détention d'un titre de publication.
- Une entité [MAVE] invite l'Autorité à garantir et à promouvoir une dignité et une importance égales aux services offerts par les radiodiffuseurs nationaux et locaux. Une entité [TV Insieme] considère que le secteur de la télévision locale, dans la mesure où il est soumis à la législation du décret présidentiel 146/17 et aux obligations qui en découlent, constitue en soi un service d'intérêt général.
- Deux entités [Giorgio Marsiglio et OMItaliane] soulignent que les prévisions de l'Autorité excluent les services de radio commerciale dans le domaine de la radiodiffusion, diffusés gratuitement sur modulation d'amplitude moyenne (AM), les radiofréquences qui, comme le reconnaît le législateur sur un pied d'égalité avec les autres, contribuent également à garantir le pluralisme des médias et la

diversité culturelle et d'opinion.

- Deux entités [CRTL et RTI] demandent à l'Autorité de prévoir l'inclusion, parmi les SIG, de chaînes thématiques gratuites appartenant à la catégorie «enfants/jeunes» — car elles remplissent une fonction socioculturelle importante, au profit d'une catégorie de sujets soumis à des dispositions réglementaires spécifiques de protection — et de chaînes TNT gratuites de la «radiovision», qui hébergent des programmes d'information correspondant à la programmation d'information de la chaîne radio de référence. Une autre entité [Discovery] demande également l'introduction d'une icône permettant d'accéder à la liste des chaînes TNT avec le type de programmation «*enfants et jeunes*», afin de protéger ces chaînes linéaires, qui représentent l'offre de divertissement pour enfants la plus complète, la plus plurielle et la plus riche, totalement gratuite et réglementée et supervisée par l'Autorité. Une entité [WRA] souligne que la définition proposée du panier de SIG ne semble pas inclure les services de médias audiovisuels linéaires ou les services de radio sur d'autres moyens de communication électroniques, à savoir la radio en ligne.

Annexe B de la décision n° 14/23/CONS — Q9: Êtes-vous d'accord avec la fourniture d'une procédure ad hoc pour l'évaluation de l'inclusion de services commerciaux supplémentaires dans le panier des services généraux convenu? Êtes-vous d'accord avec les indicateurs identifiés?

- De nombreuses entités [CRTL, DAZN, Discovery, Giorgio Marsiglio, OMItaliane, Rai, RTI, Vodafone] sont d'accord avec la fourniture d'une procédure *ad hoc* pour l'inclusion de services commerciaux supplémentaires dans le panier des SIG.
- Une entité [Aeranti-Corallo] estime que l'inclusion éventuelle de services supplémentaires dans le panier de SIG devrait être subordonnée non seulement au respect des exigences énoncées à l'annexe B de la décision soumise à consultation, mais aussi à la possession d'un numéro LCN pour la télévision numérique terrestre.
- Une entité [DAZN] invite l'Autorité à examiner d'autres indicateurs tels que la reconnaissance générale par l'auditoire de la télévision mesurée en termes d'auditoires attendus et projetés, les événements internationaux organisés en Italie et, en général, les événements sportifs, qu'ils soient diffusés gratuitement ou non et quel que soit le mode de transmission (streaming, à la demande, en direct, etc.).
- Une entité [OMItaliane] demande une plus grande pertinence pour les indicateurs «temps consacré à l'information» et «temps consacré aux programmes

d'information et aux programmes à caractère social, éducatif et culturel», en accordant une attention particulière, pour le deuxième indicateur, aux réalités territoriales locales.

- Une entité [Rai] suggère de préciser les aspects suivants: *i)* les règles de calcul des indicateurs (la période de référence, les paramètres utilisés); *ii)* les seuils pour chacun des indicateurs; *iii)* les procédures de vérification que l'Autorité envisage d'adopter pour les autodéclarations faites par des entités qui demandent officiellement une évaluation.
- Deux entités [CRTV et RTI] suggèrent: *i)* d'attribuer à chaque indicateur une pondération différente en fonction du type de service évalué; *ii)* de moduler le paramètre «part des œuvres européennes» différemment selon le type de programmation; *iii)* de clarifier la signification réelle du paramètre «pourcentage d'offres accessibles».
- Une entité [WRA] invite l'Autorité à définir précisément les indicateurs relatifs aux programmes de divertissement et d'information, ainsi que ceux relatifs à l'offre culturelle et de service public. La même entité [WRA] suggère également d'inclure un critère supplémentaire, à savoir le temps consacré à la rédaction indépendante.
- Une entité [Discovery] propose une modification des indicateurs identifiés, à savoir l'élimination de l'indicateur relatif à la part des œuvres européennes et l'inclusion de l'indicateur sur le «renforcement du pluralisme, de la liberté d'expression, de la diversité culturelle et de l'efficacité de l'information pour le plus large public possible»
- Une entité [TIM] invite l'Autorité à définir: *i)* en ce qui concerne les indicateurs identifiés, y compris les pondérations respectives et le critère de pondération qui en découle, afin de fournir une compréhension prévisible des règles d'inclusion; *ii)* la manière dont les interfaces des différents téléviseurs et décodeurs sont mises à jour (par exemple au moyen d'une communication informatique de l'Autorité à chaque fournisseur de décodeurs ou d'interfaces).
- Une entité [RTL] invite l'Autorité à préciser davantage les critères de sélection, car elle considère que le deuxième critère est trop général et estime que, dans le cas des entités exemptées, la note appliquée au critère relatif à la part d'œuvres européennes devrait être la plus élevée possible.
- Une entité [ARN] estime nécessaire de définir plus précisément les indicateurs visés au point 7 de l'annexe B de la décision soumise à consultation, ainsi que de les adapter au contexte radiophonique, afin d'éviter l'inclusion d'une quantité

excessive de contenu radiophonique dans le panier des SIG.

- Une entité [Still] estime qu'il n'est pas clair: i) ce que l'on entend par «services commerciaux»; ii) si les services numériques terrestres distribués via le protocole HBB+ répondent à la définition des services «en radiodiffusion»; iii) si les émissions télévisées commerciales axées sur des événements culturels et/ou des œuvres d'art peuvent répondre à l'indicateur pour les programmes à caractère culturel.
- Une entité [TIM] est d'accord avec la projection concernant l'évaluation annuelle de l'accès au panier de SIG.
- Une entité [TV Insieme] est d'accord avec la projection de l'Autorité pour autant que les stations de télévision locales soient considérées comme présentant un intérêt général.

Annexe B de la décision n° 14/23/CONS — Q10: Êtes-vous d'accord avec l'identification des interfaces et des dispositifs pour lesquels les mesures d'importance doivent être mises en œuvre?

- Plusieurs entités [Aeranti-Corallo, CRTV, Discovery, Rai, RTI, RTL et TV Insieme] partagent le point de vue de l'Autorité.
- Deux entités [Aeranti-Corallo et DAZN] invitent l'Autorité à préciser que les dispositifs comprennent également des tablettes et des dispositifs similaires.
- Une entité [Anitec-Assinform] invite l'Autorité à: i) exclure explicitement les appareils non connectés à l'internet du champ d'application du règlement; ii) limiter le champ d'application des dispositifs se connectant à un téléviseur ou à un écran, en prévoyant l'exclusion explicite des smartphones, tablettes, ordinateurs personnels et moniteurs.
- Une entité [MAVE] propose d'inclure les tableaux de bord des voitures dans la liste des dispositifs et interfaces, étant donné qu'ils ne sont pas expressément spécifiés, jugeant approprié que les systèmes de divertissement automobile disposent d'au moins une icône permettant d'accéder aux applications d'agrégation des flux radio en continu. Une autre entité [OMItaliane] considère que les récepteurs radio et les systèmes d'infodivertissement installés dans les véhicules des catégories «M» et «N», qui permettent la réception de services radio commerciaux dans l'interface utilisateur, diffusant gratuitement sur des fréquences radio à modulation d'amplitude moyenne (AM), en mode analogique et numérique, devraient également être inclus.

- Étant donné que le contenu radio est disponible depuis plusieurs années à partir de n'importe quel appareil sur le marché, deux entités [ARN et RTL] soulignent que l'importance du contenu radio devrait être étendue à tous les appareils, en particulier l'autoradio, et ne pas, par conséquent, se limiter au seul téléviseur. Les mêmes entités [ARN et RTL] invitent l'Autorité à assurer la prééminence des services radio accessibles via des autoradios et des dispositifs adaptés à la réception de contenu audio, un chemin distinct des autres services, avec la mise en place d'un *ad hoc* panel technique.
- Une entité [Rai] invite l'Autorité à fournir de plus amples détails sur les dispositifs et interfaces couverts par les prévisions, étant donné qu'ils comprennent, sans s'y limiter, les consoles de jeu, les dongles, les décodeurs externes, les autoradios, les systèmes d'infodivertissement embarqués, connectés ou non connectés, les agrégateurs et les services aVOD. En outre, la même entité [Rai] considère que ce champ d'application devrait être réexaminé périodiquement, compte tenu de l'évolution continue de l'environnement technologique et de l'offre des utilisateurs.
- Une entité [Andec] considère que certains produits auxiliaires, tels que les syntoniseurs externes pour ordinateurs personnels, devraient être exclus de l'obligation.
- Une entité [Vodafone] partage les prévisions de l'Autorité, sous réserve de l'existence d'accords commerciaux avec les éditeurs.
- Une entité [WRA] suggère d'inclure dans la liste des interfaces et des dispositifs sur lesquels des mesures de mise en avant doivent être mises en œuvre, des sites internet fournissant des services d'agrégation de radio et de télévision, connus sous le nom d'agrégateurs.
- Comme cela a déjà été souligné en réponse à la question Q2 de l'annexe A de la décision soumise à consultation publique, une entité [Still] considère que le fait de la limiter aux interfaces utilisateur et aux applications qui «permettent l'accès» peut donner lieu à des pratiques de contournement.
- Une entité [TIM] note que la proposition de règlement — caractérisée par la notion de «gratuité» faisant référence au service de médias pouvant être qualifié de SIG, et, par conséquent, au type d'appareils et d'interfaces qui permettent l'accès aux SIG — ne devrait pas s'appliquer aux services de médias audiovisuels à la demande payants et, par conséquent, aux appareils et interfaces qui permettent leur utilisation.

Annexe B de la décision n° 14/23/CONS — Q11: Êtes-vous d'accord avec l'identification

des entités destinataires des obligations d'importance?

- Plusieurs entités [Aeranti-Corallo, CRTV, Discovery, Rai, RTI, RTL, Still, TV Insieme et Vodafone] partagent le point de vue de l'Autorité.
- Une entité [DAZN] considère que les fournisseurs de contenus de médias audiovisuels sur des dispositifs adaptés à la réception de signaux audiovisuels devraient également être inclus.
- Une entité [OMItaliane] approuve la proposition de l'Autorité, sous réserve de l'inclusion également des opérateurs de services radiophoniques commerciaux dans la radiodiffusion, qui diffusent gratuitement sur des fréquences radio de modulation d'amplitude (AM) à ondes moyennes, tant en mode analogique qu'en mode numérique. Une autre entité [Giorgio Marsiglio] estime que tous les opérateurs radio devraient être inclus.
- Une entité [Rai] invite l'Autorité à revoir périodiquement la portée des destinataires des obligations, compte tenu de l'évolution continue du contexte technologique et de l'offre des utilisateurs.
- Une entité [TIM] estime que les fournisseurs de services de médias à la demande et les appareils préparés pour l'utilisation du service à la demande devraient être exclus, mais que s'il existait des obligations à cet égard, elle considérerait qu'il est correct que les entités assujetties soient identifiées comme les producteurs de l'appareil et les acteurs qui définissent les interfaces utilisateur.
- Une entité [WRA] estime qu'il convient de préciser qui sont les destinataires des mesures (tels que, par exemple, les agrégateurs radio, les systèmes d'exploitation pour téléviseurs intelligents ou pour voitures, les moteurs de recherche).

Annexe B de la décision n° 14/23/CONS — Q1: Êtes-vous d'accord avec les méthodes de mise en œuvre définies pour assurer l'importance des services audiovisuels et radiodiffusés d'intérêt général diffusés par voie numérique terrestre, par satellite et en ligne?

Annexe B de la décision n° 14/23/CONS — Q13: Proposez-vous une autre méthode de mise en œuvre pour assurer l'importance des services audiovisuels et radiodiffusés d'intérêt général?

- Une entité [Aeranti-Corallo] considère qu'il est nécessaire de fournir simultanément, sur chaque type d'appareil, différentes manières d'accéder aux différentes FSMA locales et nationales et aux différents fournisseurs de contenu radiophonique local et national. En particulier, en ce qui concerne les FSMA, le

premier écran de la page d'accueil de l'appareil doit afficher: i) les icônes de toutes les FSMA nationales et locales de la première série de numéros LCN, triées en fonction du premier LCN attribué à l'éditeur concerné; Ci-dessous, une icône pour accéder aux icônes FSMA nationales et locales placées dans les arcs de numérotation LCN suivant le premier (pour les FSMA locales, des modalités techniques doivent être définies permettant de recevoir, selon l'ordre spécifié, uniquement les FSMA de la zone technique où se trouve l'appareil récepteur); ii) une télécommande virtuelle avec un clavier numérique, permettant l'accès aux FSMA nationales et locales; iii) une icône de télévision numérique terrestre, donnant accès à une icône unique pour les FSMA nationales et à une icône unique pour les FSMA locales (toutes deux triées en fonction de leurs numéros LCN respectifs); iv) une icône unique pour les FSMA locales des différentes zones techniques, donnant accès à une icône des FSMA locales de chaque zone technique individuelle (triées en fonction de leurs numéros LCN respectifs). En ce qui concerne les fournisseurs de contenu radio (en particulier en ce qui concerne les appareils utilisés pour écouter les services radio à bord des véhicules automobiles), le premier écran de la page d'accueil de l'appareil doit afficher: i) une icône permettant d'accéder aux icônes des fournisseurs de contenu radiophonique nationaux et locaux (qui sont également des concessionnaires FM analogiques), par ordre alphabétique (accompagnée de la fonction «trouver»); ii) une icône donnant accès à une icône des fournisseurs nationaux de contenu radiophonique (qui sont également des concessionnaires FM analogiques), ainsi qu'une icône, pour chaque région, des fournisseurs locaux de contenu radiophonique (qui sont également des concessionnaires FM analogiques), et une icône des fournisseurs nationaux et locaux de contenu radiophonique natif numérique, le tout classé par ordre alphabétique; iii) une icône de l'agrégateur Radio Player Italia.

- Une entité [Andec] est d'accord avec l'intention de donner la plus grande importance au contenu de la TNT dans les récepteurs «intelligents» qui ont une page d'accueil, tandis que pour les appareils traditionnels, où le canal TNT est affiché lors de la mise sous tension, aucune modification ne devrait être requise. En ce qui concerne la limite de deux clics, la même entité [Andec] renvoie à ce qui a été dit en réponse à la question Q3 de l'annexe A de la décision soumise à la consultation publique, considérant qu'une logique de meilleur effort devrait plutôt être appliquée. En ce qui concerne la création d'un système d'indexation de contenu groupé par type, la même entité [Andec] considère que son développement et sa maintenance devraient être effectués par une seule entité au niveau national, qui le mettrait ensuite à la disposition des producteurs sous la forme d'une application pour téléviseurs intelligents, afin d'assurer l'uniformité de traitement pour tous les utilisateurs et la certitude d'une mise à jour constante.
- Une entité [Anitec-Assinform] considère qu'il est possible de présenter une icône

immédiatement visible sur la page d'accueil de l'appareil (premier niveau d'offre) dédiée à l'accès aux SIG, mais propose d'utiliser le terme «services d'intérêt général» au lieu de «en vedette», car ce dernier pourrait induire les utilisateurs en erreur. En outre, la même entité [Anitec-Assinform] considère que le regroupement des services au sein de l'icône de premier niveau n'est pas réalisable sur les plateformes logicielles, étant donné que les icônes du deuxième niveau de navigation s'adressent spécifiquement au contexte de l'offre nationale, et qu'un regroupement dans le même domaine (troisième niveau) d'une variété de services hétérogènes provenant de différentes sources de distribution (numérique terrestre/satellite/IP) est envisagé, présentant un degré de complexité qui n'est pas gérable au niveau du système d'exploitation, mais uniquement au niveau des applications dédiées à des services ou éditeurs individuels. La même entité [Anitec-Assinform] propose de mettre en œuvre le modèle proposé en mettant à la disposition des fabricants d'appareils une application dédiée développée spécifiquement pour l'Italie conformément aux normes en vigueur et optimisée pour les plateformes utilisées par les appareils, qui serait facilement mise en œuvre et présentée sur la page d'accueil des récepteurs de télévision connectés (premier niveau d'offre). La même entité [Anitec-Assinform] propose de prévoir un maximum de deux clics pour atteindre la page d'accueil qui offre une visibilité complète à l'icône SIG. En ce qui concerne les mesures supplémentaires visées au point 17 de l'annexe B de la décision soumise à consultation, la même entité [Anitec-Assinform] note que l'option *i)* ne peut être considérée que comme une alternative possible à la présentation de l'icône SIG, que l'option *ii)* n'est pas acceptable, car elle porterait atteinte à la liberté de choix du consommateur, et que l'option *iii)* ne peut pas être mise en œuvre parce qu'il est impossible pour les fabricants de mettre en œuvre des modifications matérielles au niveau national. Enfin, la même entité [Anitec-Assinform] considère qu'il est essentiel de mettre en place un panel technique auquel participeront les parties prenantes, ce qui permettra à l'Autorité d'évaluer d'autres méthodes de mise en œuvre.

- Une entité [CRTV] estime qu'il est nécessaire de veiller à ce qu'au moins 30 % de l'espace de la page d'accueil soit directement affecté aux dispositions du point 15 de l'annexe B de la décision soumise à consultation, et propose une nouvelle formulation pour le point 15, qui prévoit que cet espace devrait contenir, à côté de l'icône permettant d'accéder aux chaînes TNT, des icônes avec les logos du concessionnaire de service public et des fournisseurs de services de médias audiovisuels qui publient des chaînes généralistes nationales, organisées en fonction de la position du premier LCN attribué à l'éditeur lui-même, et que leur sélection donne accès à l'offre des SIG en ligne concernés. Ensuite, les icônes des éditeurs de télévision locaux avec des LCN de 10 à 19 doivent apparaître (arrangées en fonction de la position du premier LCN attribué à l'éditeur dans le domaine technique correspondant), et la sélection de ces éléments conduit à l'offre des SIG en ligne pertinents; il existe également des icônes qui donnent accès à

d'autres icônes qui peuvent regrouper des services nationaux de médias audiovisuels en ligne d'intérêt général autres que généralistes, d'autres chaînes de télévision locales, des stations de radio nationales et des stations de radio locales. La même entité [CRTV] considère également que les entités identifiées comme destinataires des mesures dont les appareils relèvent des dispositions du point 13 de l'annexe B de la décision soumise à consultation, et qui n'ont pas accès à la plateforme numérique terrestre, doivent assurer l'accès aux SIG mis à disposition en ligne, en les organisant en fonction de la position du premier LCN attribué à l'éditeur conformément au plan de numérotation automatique des chaînes TNT.

- Une entité [DAZN] considère que les événements d'intérêt social ou de grand intérêt public offerts, en direct ou ultérieurement, gratuitement ou payants, au public italien, prévus à l'article 33 du *TUSMA*, qui comprennent des manifestations sportives, doivent être inclus dans la case appropriée décrite dans le texte de consultation et rendus immédiatement visibles à partir de la page d'accueil de l'appareil. La même entité [DAZN] considère également que la même visibilité, actuellement offerte sur la page d'accueil des appareils, devrait être maintenue pour les applications qui proposent des contenus de médias audiovisuels.
- Une entité [Discovery] propose de diviser la page d'accueil des dispositifs adaptés à la réception du signal de télévision numérique terrestre et des dispositifs et interfaces utilisateur permettant l'accès aux SIG, en les sections suivantes contenant:
 - i) les icônes de chaînes TNT avec programmation généraliste, chacune identifiée par son propre logo; ii) les icônes des services commerciaux audiovisuels nationaux diffusés gratuitement en ligne, chacun identifié par son propre logo; iii) une icône permettant d'accéder au système de numérotation automatique des chaînes TNT, dont le logo sera défini par le groupe technique visé à l'article 6 de l'annexe A de la décision soumise à consultation, une icône permettant d'accéder aux SIG, une icône permettant d'accéder à la liste des chaînes TNT avec le type de programmation «enfants et jeunes»; iv) les icônes d'applications propriétaires.
- Une entité [OMItaliane] considère que les services de radio commerciale dans le domaine de la radiodiffusion, diffusés gratuitement sur des radiofréquences à modulation d'amplitude (AM) à ondes moyennes, en mode analogique et numérique, devraient également être pris en considération — suggérant qu'une icône portant la mention «AM» soit incluse sur la page d'accueil. La même entité [OMItaliane] suggère que la disposition générale d'avoir un «titre d'édition», si elle est comprise comme un «journal», doit être considérée — en ce qui concerne les «radiodiffuseurs de radio de l'Union» généralement gérés par des associations culturelles — comme excessive et contraire à la législation.

- Une entité [Rai] propose de se différencier en deux sections contenant: i) les services linéaires en TNT ou par satellite pour les appareils équipés d'un syntoniseur terrestre et/ou satellitaire (lorsqu'il est allumé, l'appareil doit s'accorder sur le dernier canal visionné); ii) les services en ligne d'opérateurs mondiaux et de SIG en ligne, accessibles au moyen d'une case intitulée «en vedette» et disposés dans l'ordre d'attribution des numéros LCN pertinents sur tous les appareils équipés d'un syntoniseur terrestre ou satellitaire, ou autrement dans un ordre établi par l'Autorité. La même entité [Rai] invite également l'Autorité à agir en tant que porte-parole de la demande d'introduction d'un *ad hoc* bouton sur les télécommandes pour l'ensemble du marché de l'Union européenne, offert en premier lieu aux prestataires de services publics nationaux, considérant qu'il n'est pas possible pour les fabricants de mettre en place un *ad hoc* bouton pour le marché italien seulement.
- Une entité [ARN] note que l'opérateur de réseau DAB peut, sur notification du fournisseur de contenu, apposer une marque pour mettre en évidence les SIG afin de permettre leur mise en avant, en distinguant le contenu local du contenu national. La même entité [ARN] suggère également de réévaluer périodiquement la conformité aux exigences identifiées pour les SIG des services inclus dans le panier.
- Une entité [RTI] juge approprié de différencier les modalités de mise en œuvre des mesures pour chacun des domaines suivants: i) les télécommandes; ii) les interfaces graphiques; iii) les environnements de distribution qui donnent accès à des SIG linéaires et à la demande par l'intermédiaire de téléviseurs et de décodeurs externes connectés, d'appareils connectés à l'écran de télévision qui ne sont pas capables de recevoir la plateforme TNT, d'appareils tels que les smartphones, les tablettes et les ordinateurs personnels à partir desquels il est possible d'accéder à un magasin d'applications; iv) les recommandations et résultats de recherche. En ce qui concerne les télécommandes, la même entité [RTI] propose de rendre obligatoire la possibilité d'insérer une clé rapide permettant d'accéder aux EPG. La même entité [RTI] considère également qu'il convient d'accorder une importance suffisante aux environnements de distribution qui incluent des SIG dans leur offre et que, parallèlement à l'icône TNT, il devrait y avoir autant d'icônes offrant un accès direct aux environnements de distribution en ligne contenant des SIG, au lieu de fournir une seule icône «en vedette» pour tous les SIG.
- Deux entités [CRTV et RTI] suggèrent que les SIG devraient être présents dans au moins trois des cinq premières positions dans les recommandations et les résultats de recherche.

- Une entité [RTL] suggère de fournir une icône pour les stations de radio nationales uniquement et de fusionner les stations de radio locales et les stations de télévision locales en une seule icône.
- Deux entités [CRTV et RTL] proposent de prévoir la mise en œuvre de toutes les dispositions visées au point 17 de l'annexe B de la décision soumise à consultation.
- Une entité [Still] souligne que la disposition figurant au point 15 de l'annexe B de la décision soumise à consultation pourrait être considérée comme contraire à l'article 4 de l'annexe A de cette décision, qui prévoit que la numérotation LCN est accessible au premier niveau de l'offre à l'utilisateur. La même entité [Still] considère que la page consultée à partir de la case «en vedette» devrait pouvoir être sélectionnée, à la demande de l'utilisateur, en tant qu'écran de démarrage de l'appareil, sans avoir à afficher au préalable la page d'accueil. Le même sujet [Still] invite aussi l'Autorité à prévoir explicitement que les chaînes «semi-généralistes» doivent — et non peuvent, comme c'est actuellement le cas — être regroupées dans d'autres icônes, dans l'ordre numérique.
- Une entité [TIM] considère que la fourniture d'un nombre défini de clics (actions) pour accéder à la section «en vedette», ainsi que la fourniture d'une boîte ou d'une icône spéciale, immédiatement visible sur la page d'accueil de l'appareil, sont excessives et ne tiennent pas compte de la complexité présente sur le marché. La même entité [TIM] considère i) que l'icône SIG ne devrait être fournie que pour la fonction TV du boîtier permettant l'accès à des services payants; ii) que les canaux SIG doivent être facilement accessibles depuis n'importe quel environnement d'appareil, c'est-à-dire que si l'Autorité souhaite prévoir un nombre minimal de clics, celui-ci ne doit pas être inférieur à trois (deux clics pour accéder à la liste des canaux et un clic pour entrer dans la section SIG); iii) qu'aucun autre critère ne devrait être fixé en ce qui concerne le placement dans les premières positions de la liste des résultats des recherches effectuées par l'utilisateur (mesure difficile à mettre en œuvre en l'absence d'accès gratuit aux métadonnées nécessaires à l'indexation de la recherche).
- Selon une entité [TV Insieme], pour ne pas fausser les caractéristiques de l'appareil de télévision, seuls trois domaines d'accès aux programmes de télévision devraient être prévus: i) la zone EPG via LCN (accessible avec le clavier numérique); ii) le domaine spécifique des SIG; iii) le domaine des applications (plateformes d'accès à l'internet), qui est lui-même divisé en trois sections (SIG, applications d'entités actives sur la TNT, autres applications). En tout état de cause, la même entité [TV Insieme] considère que des opportunités futures peuvent être identifiées au sein du groupe technique.

- Une entité [Vodafone] considère qu'il est possible de créer une boîte «en vedette» pour le contenu en clair, mais pas pour le contenu à la demande du concessionnaire de service public.
- Une entité [WRA] suggère de faciliter l'accès aux sites internet des radiodiffuseurs et des télédiffuseurs inclus dans les systèmes qui regroupent le contenu, tels que, par exemple, les applications installées sur les téléviseurs intelligents et les systèmes d'exploitation spécifiques pour les voitures particulières.

Annexe B de la décision n° 14/23/CONS — Q14: Êtes-vous d'accord avec les méthodes de mise en œuvre définies pour assurer l'importance des services radiodiffusés d'intérêt général dans DAB+ ?

- Plusieurs entités [Andec, Discovery, Rai, RTI, RNA et TV Insieme] approuvent la proposition de l'Autorité.
- Une entité [Anitec-Assinform] considère que la proposition de l'Autorité est générique et demande qu'il soit tenu compte des différentes caractéristiques et utilisations prévues des équipements capables de recevoir des services DAB+ (autoradios, systèmes domestiques fixes et portables, etc.). À cet égard, la même entité [Anitec-Assinform] estime approprié que l'identification d'éventuelles méthodes de mise en œuvre soit effectuée à la suite d'une analyse approfondie menée dans le cadre d'un panel technique dédié.
- Une entité [CRTV] propose de préciser que la prééminence des services de radio d'intérêt général diffusés en DAB+ doit être assurée sur les récepteurs DAB+.
- Une entité [OMItaliane] considère que la disposition proposée viole le principe de neutralité technologique, énoncé en dernier lieu à l'article 4, paragraphe 2, du code des communications électroniques. Une entité [Giorgio Marsiglio] invite l'Autorité à préciser si cette disposition reconnaît une position privilégiée aux radiodiffuseurs DAB, en violation du principe de neutralité technologique.
- En ce qui concerne les récepteurs équipés de systèmes plus complexes, une entité [Rai] suggère d'adopter une approche similaire à celle proposée dans sa réponse à la question Q12, afin d'intégrer le contenu dans le contenu diffusé et en ligne.
- Une entité [ARN] suggère de promouvoir l'adaptation technique des récepteurs afin de présenter, en différenciant les contenus diffusés localement et nationalement, les services d'urgence et les alertes, suivis des SIG et autres contenus par ordre alphabétique, sans modifier les noms des services offerts dans le but d'obtenir une position plus favorable sur la liste.

- Une entité [RTL] considère qu'il est approprié d'établir un groupe technique *ad hoc* pour les fournisseurs de services de médias radiophoniques. Une autre entité [CRTL] déclare que les Radios Associées invitent l'Autorité à mettre en place un groupe *ad hoc* chargé d'examiner les questions relatives au secteur de la radio sur les différents appareils.
- Certaines entités [CRTL, RTI et RTL] invitent l'Autorité à évaluer la possibilité d'introduire, également dans l'environnement DAB+, un ordonnancement automatique des services.

Annexe B de la décision n° 14/23/CONS — Q15: Êtes-vous d'accord avec la disposition concernant la mise en place d'un groupe technique chargé d'étudier l'impact potentiel sur la réglementation des nouvelles solutions technologiques?

- Plusieurs parties prenantes [Aeranti-Corallo, Andec, Anitec-Assinform, CRTL, DAZN, Giorgio Marsiglio, OMitaliane, TIM, RNA, RTI, RTL et WRA] partagent le point de vue de l'Autorité.
- Une entité [Discovery] estime qu'il convient de procéder dès que possible à la mise en œuvre des mesures prévues dans la mesure en consultation, en évitant les retards inévitables que la mise en place d'un groupe technique entraînerait.
- Une entité [OMitaliane] estime que les transmissions numériques en DRM30 devraient également bénéficier de l'espace et de la prééminence appropriés, à l'instar d'autres solutions technologiques récemment apparues, afin de garantir le respect du principe de neutralité technologique.
- Une entité [Rai] juge plus utile de reporter le groupe spécial à 24 mois après la clôture de la présente procédure, étant donné que toutes les solutions actuellement disponibles sur le marché sont déjà prises en compte dans ces règles.
- Une entité [TV Insieme] propose d'étendre la participation au groupe technique aux représentants des associations de la FSMA.
- Une entité [WRA] propose de prévoir des réunions périodiques du groupe sur une base annuelle, afin de tenir compte des progrès technologiques et commerciaux continus.
- Une entité [ARN] suggère de diviser le groupe en deux: le contexte radiophonique et d'autres plateformes.

Annexe B de la décision n° 14/23/CONS — Q16: Êtes-vous d'accord avec la disposition relative au calendrier de mise en œuvre des mesures?

- Plusieurs entités [Aeranti-Corallo, CRTV, RTL et TV Insieme] partagent le point de vue de l'Autorité.
- Une entité [Andec] note que, si une application est mise à disposition pour inclusion dans les appareils, comme proposé dans sa réponse à la question Q12, le changement nécessiterait des délais plus courts; dans le cas contraire, elle renvoie à sa réponse à la question Q7 de l'annexe A de la décision soumise à consultation publique.
- Étant donné que l'adoption de nouvelles spécifications nécessite une coordination entre différents opérateurs et des méthodes de mise en œuvre qui ne peuvent souvent pas être gérées de manière indépendante par des entreprises individuelles, et compte tenu des délais au niveau international pour le processus de définition des profils logiciels et matériels des dispositifs mis sur le marché, une entité [Anitec-Assinform] souligne que toute disposition réglementaire entraînant des modifications ou des interventions sur les profils logiciels ou matériels des dispositifs, par rapport aux conditions actuelles, doit prévoir une période de mise en œuvre d'au moins 24 mois, à compter de la date de publication de la liste des SIG.
- Une entité [Discovery] souhaite que les délais de mise en œuvre des mesures soient plus courts que ceux proposés dans le texte soumis à consultation.
- Une entité [OMItaliane] considère que six mois ne sont pas suffisants pour identifier un protocole commun pour mettre en place la plateforme unique sur laquelle les SIG seront inclus.
- Une entité [Rai] considère qu'une période raisonnable est une période n'excédant pas 18 mois à compter de la publication de la liste des SIG et que les modifications ne peuvent être apportées rétroactivement au-delà de trois ou quatre ans.
- Une entité [ARN] considère qu'une évaluation technique préliminaire approfondie de la faisabilité de la radio numérique est nécessaire.
- Une entité [RTL] souligne que les fabricants d'équipements et les développeurs de systèmes d'exploitation peuvent à tout moment effectuer une mise à niveau logicielle de tous les appareils.
- Une entité [TIM] note que le calendrier de l'ajustement est étroitement lié aux changements qui pourraient devenir nécessaires et invite donc l'Autorité à reporter toute décision à ce sujet à une date ultérieure, c'est-à-dire lorsque l'ensemble du cadre réglementaire sera clair. En tout état de cause, la même entité [TIM] considère que, compte tenu du fait qu'il existe déjà des dispositifs en circulation

(y compris ceux en stock), toute modification devrait concerner la préparation des dispositifs achetés et produits après l'entrée en vigueur des mesures.

VU les observations et propositions formulées à l'issue de la consultation publique, procéder aux évaluations suivantes:

Observations générales

- En ce qui concerne l'opportunité de prévoir des mesures spécifiques sur l'accessibilité des télécommandes et des icônes sur la page d'accueil des appareils, l'Autorité note que la décision n° 151/22/CONS a établi un groupe technique chargé de définir des mesures d'accessibilité pour les services de médias audiovisuels conformément à l'article 31 du TUSMA,¹ et renvoie à ce forum pour l'évaluation de toute mesure concernant les dispositifs d'utilisation de contenus.
- Dans un souci de clarté et de transparence, afin de tenir compte des observations reçues, l'Autorité introduit à l'annexe A de la présente décision un paragraphe contenant les définitions des termes utilisés dans la mesure. En ce qui concerne l'utilisation du mot «importance», l'Autorité indique que lorsque le terme apparaît pour la première fois, sa signification est clairement précisée.
- En ce qui concerne les observations relatives à l'application du principe de libre circulation des services dans le marché unique européen et du principe du pays d'origine, l'Autorité souligne que la mesure faisant l'objet d'une consultation publique nationale a été notifiée à la Commission européenne en tant que règle technique au sens de la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015. À cet égard, la décision du Parlement européen du 9 mai 2023 sur la mise en œuvre de la *directive «Services de médias audiovisuels»*,² avec laquelle le Parlement — soulignant la nécessité d'assurer la bonne mise en œuvre de l'article 7 bis de la *directive «Services de médias audiovisuels»*, étant donné le rôle clé des fabricants d'équipements et des fournisseurs d'interfaces utilisateur pour permettre aux utilisateurs d'accéder à des services de médias audiovisuels en ligne, de les découvrir et de les trouver — considère,³ *entre autres*, que les objectifs de la *directive* sont satisfaits par les États membres qui prennent des mesures pour assurer la visibilité des services de médias audiovisuels d'intérêt général, y compris en ce qui concerne les interfaces utilisateur et les services de plateforme qui offrent leurs services aux utilisateurs sur le

¹ Voir la décision n° 151/22/CONS du 19 mai 2022 instituant un groupe technique chargé de définir des mesures visant à garantir l'accessibilité des services de médias audiovisuels aux utilisateurs handicapés conformément à l'article 31 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021.

² Disponible via le lien https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023-0134_EN.pdf.

³ «[...] souligne la nécessité d'assurer la bonne mise en œuvre de ces dispositions, compte tenu du rôle clé que jouent les fabricants d'appareils et les fournisseurs d'interface utilisateur pour permettre aux personnes d'accéder à des services de médias audiovisuels en ligne, de les découvrir et de les trouver [...]».

territoire de l'État membre, mais qui ne sont pas établis dans le même État.⁴

- En ce qui concerne les observations relatives à l'absence d'évaluation adéquate des incidences sur le marché et à la faisabilité technique des mesures proposées, ainsi qu'à la non-proportionnalité des mesures par rapport à l'objectif de la règle dont elles découlent, l'Autorité déclare que les mesures proposées — consistant exclusivement en des modifications logicielles des produits couverts par la mesure — sont jugées nécessaires pour garantir une pertinence adéquate pour les SIG, comme le prévoit l'article 7 bis de la *directive «Services de médias audiovisuels»* et l'article 29 du *TUSMA*, dans le but ultime de garantir le pluralisme, la liberté d'expression, la diversité culturelle et une information efficace pour le public le plus large possible. En effet, il ne serait pas concevable d'assurer la pertinence des SIG s'il n'y avait pas de changement, bien que minime, dans la manière actuelle de présenter le contenu sur les appareils désignés. En ce qui concerne les procédures de mise en œuvre des mesures couvertes par cette disposition, veuillez vous référer à ce qui est indiqué dans les différentes questions.
- En ce qui concerne l'opportunité d'examiner les services de radio à ondes moyennes dans le contexte des SIG, l'Autorité renvoie à ses évaluations concernant les questions suivantes.
- L'Autorité précise que les gestionnaires des interfaces utilisateur visées par les mesures mentionnées dans la présente mesure sont tenus de fournir une visibilité adéquate aux services identifiés comme SIG, conformément aux dispositions de la législation européenne et nationale susmentionnée, ainsi qu'à la présente mesure, et ne peuvent donc pas demander de compensation financière aux fournisseurs de ces services pour l'application de la législation.
- L'Autorité souligne également que les dispositions prévues par cette mesure, qui ne concernent qu'une petite partie de l'espace disponible sur l'écran, n'excluent aucunement la possibilité pour les fournisseurs de services de médias audiovisuels et radiophoniques de conclure des accords de nature commerciale avec les exploitants d'interfaces utilisateur et avec les fabricants d'appareils afin de réserver une place de choix dans l'espace restant disponible.
- En ce qui concerne l'utilisation de l'instrument réglementaire des lignes directrices, l'Autorité rappelle que c'est le législateur qui lui a conféré le pouvoir et la tâche d'adopter des lignes directrices, en prévoyant, à l'article 29 du *TUSMA*,

⁴ «[...] les objectifs de la directive SMA sont atteints si les États membres prennent des mesures pour assurer la visibilité des services de médias audiovisuels d'intérêt général, ainsi que la visibilité des œuvres européennes, par rapport aux interfaces utilisateur et aux services de plateforme pertinents qui offrent leurs services aux utilisateurs sur le territoire de cet État membre mais n'y sont pas eux-mêmes établis; rappelle qu'il importe que ces mesures soient fondées sur des critères transparents et objectifs [...]».

que «L'Autorité, par l'intermédiaire de lignes directrices, définit les critères de qualification d'un service de médias audiovisuels ou radiophoniques en tant que service d'intérêt général. Par les mêmes [...] lignes directrices, l'Autorité définit également les modalités et les critères selon lesquels les producteurs [...] doivent se conformer [...]

» (soulignement ajouté). À cet égard, l'Autorité note que la définition des critères de qualification d'un service de médias en tant que SIG, ainsi que les méthodes à suivre par les bénéficiaires des dispositions, ne peuvent pas être exprimées sous la forme d'une série d'options, comme l'ont suggéré certains participants à la consultation. Tout d'abord, parce qu'une définition inexacte des services à identifier comme SIG irait à l'encontre de l'intention même de la disposition, à savoir donner une pertinence adéquate à ce type de services. En outre, la définition d'un ensemble d'options visant à mettre en avant les SIG, plutôt que d'un moyen unique de mettre en œuvre les dispositions, ne garantirait pas une mise en œuvre uniforme entre les différents dispositifs et interfaces, ce qui risquerait d'être source de confusion pour l'utilisateur final. En tout état de cause, en ce qui concerne ce deuxième aspect, l'Autorité renvoie à ses évaluations relatives aux questions Q12 et Q13, qui définissent une méthode de mise en œuvre des dispositions relatives aux SIG réputées applicables à tous les appareils et interfaces utilisateur et qui laissent une marge de choix adéquate aux destinataires des dispositions (par exemple, sur la position dans laquelle placer la partie de l'écran consacrée aux SIG, ainsi que sur la manière d'organiser le deuxième niveau d'affichage, c'est-à-dire une fois que les icônes individuelles ont été sélectionnées).

Annexe B de la décision n° 14/23/CONS — Q8: Êtes-vous d'accord avec la définition du panier de services d'intérêt général?

- Afin de tenir compte des nombreuses observations reçues lors de la consultation publique sur la définition du panier de SIG, ainsi que de ce qui est apparu au cours de la procédure de notification de la mesure à la Commission européenne en tant que règle technique au sens de la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, l'Autorité estime qu'il convient de reformuler le paragraphe «Services d'intérêt général» à l'annexe B de la décision soumise à consultation, comme précisé ci-après.
- Le panier de services d'intérêt général comprend: i) les services de médias audiovisuels et radiophoniques diffusés gratuitement par le concessionnaire du service public sur support numérique terrestre (DVB-T et DAB+),⁵ sur satellite et en ligne (c'est-à-dire chaînes de télévision et de radio linéaires, télévision de rattrapage et radio de rattrapage, catalogues disponibles gratuitement auprès du

⁵ Y compris les versions successives de la norme citée, telles que, par exemple, DVB-T2.

concessionnaire du service public, services FM natifs distribués en ligne); ii) les services nationaux de médias audiovisuels et radiophoniques commerciaux diffusés gratuitement sur les médias numériques terrestres (DVB-T et DAB+),⁶ sur satellite et en ligne (c'est-à-dire les chaînes de télévision et de radio linéaires, la télévision de rattrapage et la radio de rattrapage, les catalogues disponibles gratuitement offrant en ligne les programmes des services de médias commerciaux en radiodiffusion, les services FM natifs distribués en ligne) avec une programmation généraliste, semi-généraliste et thématique du type «information», tel que défini dans la mise à jour du plan de numérotation automatique pour les chaînes de télévision numérique terrestre visées dans la décision n° 116/21/CONS, et qui disposent d'un journal enregistré auprès de la juridiction compétente, ainsi que ceux avec une programmation thématique de la catégorie «enfants et jeunes» et de la catégorie «culture», telles que définies dans la même décision n° 116/21/CONS; iii) les services de médias audiovisuels et radiophoniques locaux commerciaux diffusés gratuitement sur des supports numériques terrestres (DVB-T et DAB+),⁷ qui ont un journal enregistré auprès du tribunal compétent.

- En ce qui concerne la possibilité de donner de l'importance aux environnements de distribution en ligne, l'Autorité note que ces environnements sont gérés et organisés selon des logiques purement commerciales et, par conséquent, offrent l'accès à une sélection de services, également à la suite d'accords commerciaux conclus avec les fournisseurs concernés, et pas seulement aux services identifiés comme SIG. Compte tenu de ce qui précède, afin d'éviter le risque d'accorder de l'importance aux services non inclus dans le panier de SIG, l'Autorité estime qu'il n'est pas approprié d'accorder de l'importance aux environnements de distribution en ligne et renvoie à ses évaluations concernant les questions Q12 et Q13 pour la définition des méthodes de mise en œuvre afin de permettre l'importance des SIG.
- En ce qui concerne l'opportunité d'une mise à jour périodique de l'évaluation des SIG, l'Autorité rappelle les dispositions de l'annexe A de la présente décision, à savoir qu'une fois par an, afin de tenir compte de toute modification intervenue au cours de la période suivant la publication de la liste des SIG et de toute communication des fournisseurs de services de médias audiovisuels et radiophoniques, l'Autorité engage une procédure en vue de la mise à jour de cette liste.
- En ce qui concerne l'inclusion éventuelle d'événements d'intérêt social ou d'un grand intérêt public dans le panier des SIG, l'Autorité précise que la définition des SIG identifie les chaînes de télévision ou les grilles radiophoniques, et non les programmes ou événements individuels. En outre, l'Autorité note que le type d'événements susmentionné fait déjà l'objet d'un régime de protection spécifique

⁶ *Ibidem.*

⁷ *Ibidem.*

prévu à l'article 33 du *TUSMA*, un régime ne faisant pas double emploi avec le régime des SIG, étant donné qu'il concerne des événements individuels et non des services.

- En ce qui concerne l'importance du service public, l'Autorité rappelle les dispositions de l'accord conclu en 2017 entre le ministère du développement économique et la RAI à l'occasion de la concession du service public de radio, de télévision et de multimédia.⁸ L'article 1^{er} de l'accord prévoit que la concession concerne le service public de radio, de télévision et de multimédia *«à comprendre comme un service d'intérêt général»*, qui consiste en la production et la diffusion de contenus audiovisuels et multimédias sur toutes les plateformes, destinés, y compris par l'utilisation de nouvelles technologies, à assurer une information complète et impartiale, ainsi qu'à promouvoir l'éducation, la croissance civile, la faculté de jugement et de critique, le progrès et la cohésion sociale, à promouvoir la langue italienne, la culture, la créativité et l'éducation à l'environnement, à préserver l'identité nationale et à garantir des avantages sociaux.
- En ce qui concerne le titre d'un journal, l'Autorité estime qu'il convient de confirmer cette exigence pour les services commerciaux avec une programmation généraliste, semi-généraliste et thématique du type «information», afin d'identifier correctement les services qui peuvent effectivement être définis comme étant d'intérêt général, étant donné que le même *TUSMA*, à l'article 4, dispose que la fourniture d'informations par tous les services de médias audiovisuels ou radiophoniques est toujours un service d'intérêt général et est donc soumise aux règles qui y sont énoncées. L'article 4 du *TUSMA* consacre comme principes généraux du système des services de médias audiovisuels et de la radio, *entre autres*, l'objectivité, l'exhaustivité, l'équité et l'impartialité de l'information, ainsi que les stratégies de lutte contre la désinformation. En outre, compte tenu des observations reçues lors de la consultation publique, l'Autorité estime qu'il convient d'inclure dans le panier des services commerciaux avec une programmation thématique du type «enfants et jeunes» et «culture», indépendamment de la possession d'un journal enregistré. D'une manière générale, l'Autorité note que l'identification d'exigences spécifiques permet de limiter de manière appropriée le champ d'application du panier de SIG et que, dans le cas contraire, il existerait un risque de définir un panier extrêmement large, ce qui entraverait l'application effective des mesures de mise en avant.
- L'Autorité considère que les mesures proposées sont appropriées pour garantir l'égalité de dignité des services de médias offerts aux niveaux national et local, étant donné qu'elles font référence aux deux types de services et leur confèrent

⁸ «Accord entre le ministère du développement économique et la RAI sur la concession du service public de radio, de télévision et de multimédia (approuvé par décret du Premier ministre sur proposition du ministre du développement économique en accord avec le ministre de l'économie et des finances du 28 avril 2017)».

une pertinence appropriée.

- En ce qui concerne l'opportunité de considérer les services radio à modulation d'amplitude moyenne dans le panier des SIG, compte tenu également des nombreuses observations reçues en réponse à des questions ultérieures, l'Autorité estime qu'il convient de renvoyer l'analyse de cette question, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de la norme numérique DRM, qui permet l'utilisation des mêmes fréquences actuellement utilisées pour les transmissions AM, au groupe technique visé à l'annexe A de la présente décision.
- En ce qui concerne l'inclusion d'autres types de services dans le panier des SIG, l'Autorité estime qu'il convient de reporter cette évaluation à la phase de révision des présentes lignes directrices, que l'Autorité se réserve le droit de mettre en œuvre trois ans après la publication de la mesure finale (comme le prévoit l'article 1^{er} de la présente décision), étant donné qu'il sera possible de tenir compte de l'évolution future des technologies et du marché, des indications futures au niveau européen et de l'expérience résultant de la mise en œuvre des présentes lignes directrices.
- En ce qui concerne la radio internet, l'Autorité estime qu'il n'est pas approprié de prévoir, au stade de la demande initiale, leur inclusion dans le panier des SIG, qui comprend les services radio fournis par des entités opérant sous autorisation ou concession et qui, par conséquent, fournissent également, en vertu des obligations qui en découlent, des informations contrôlées et exactes, tout en étant soumises à l'activité de surveillance de l'Autorité.

Annexe B de la décision n° 14/23/CONS — Q9: Êtes-vous d'accord avec la fourniture d'une procédure ad hoc pour l'évaluation de l'inclusion de services commerciaux supplémentaires dans le panier des services généraux convenu? Êtes-vous d'accord avec les indicateurs identifiés?

- Compte tenu des nombreuses observations reçues sur les indicateurs à utiliser dans la procédure d'évaluation de l'inclusion de services commerciaux supplémentaires dans le panier des SIG, l'Autorité déclare ce qui suit. Tout d'abord, compte tenu de la nécessité d'acquérir des éléments supplémentaires afin d'évaluer soigneusement à la fois la définition des indicateurs eux-mêmes et les valeurs seuils à leur attribuer, ainsi que la possibilité de suivre la prochaine évolution de la réglementation au niveau européen et, en particulier, les orientations que le Parlement européen invite l'ERGA à élaborer en vue de parvenir à une approche harmonisée,⁹ l'Autorité estime qu'il convient de reporter l'éventuelle définition d'une procédure d'évaluation pour l'inclusion de nouveaux services dans le panier

⁹ Voir https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023-0134_EN.pdf.



des SIG en aval pour une période de trois ans à compter de la fin de la présente procédure, dans le contexte de l'éventuelle révision des règles visées dans la présente décision. En outre, l'Autorité estime nécessaire de confirmer la publication sur son site internet d'une liste de services identifiés comme SIG, à effectuer à la fin de la présente procédure, après notification du ou des services à inclure dans la liste par les fournisseurs de services de médias audiovisuels et radiophoniques qui considèrent qu'ils offrent des services relevant du panier de SIG conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'annexe A de la présente décision. Enfin, l'Autorité estime qu'il convient de confirmer la procédure annuelle de mise à jour de la liste des SIG, afin de tenir compte de tout changement intervenu au cours de la période suivant la publication. À la lumière de ce qui précède, les dispositions de la décision soumise à consultation sont modifiées en conséquence.

- En ce qui concerne la manière dont les interfaces utilisateur sont mises à jour, l'Autorité estime que la publication annuelle de la liste des SIG est suffisante pour garantir une information adéquate des bénéficiaires de cette mesure, leur permettant d'adapter et de mettre à jour leurs systèmes.
- L'Autorité précise également que les services commerciaux sont tous les services qui ne sont pas proposés par le prestataire de service public et que les services «en radiodiffusion» désignent les services transmis en DVB-T, DAB+, DVB-S et les versions ultérieures de ces normes.

Annexe B de la décision n° 14/23/CONS — Q10: Êtes-vous d'accord avec l'identification des interfaces et des dispositifs pour lesquels les mesures d'importance doivent être mises en œuvre?

- Compte tenu des nombreuses observations reçues, l'Autorité estime qu'il convient de compléter les dispositions de la décision soumise à consultation, afin de préciser que les dispositifs et interfaces couverts par les mesures visées à l'annexe susmentionnée comprennent tous ceux qui permettent l'accès aux SIG, y compris les smartphones, les tablettes, les ordinateurs personnels, les dongles, les consoles et les dispositifs similaires sur lesquels des interfaces spéciales sont installées qui permettent à l'utilisateur d'utiliser des services identifiés tels que les SIG. De même, des dispositifs dans les voitures, tels que les autoradios et, en général, les systèmes d'infodivertissement embarqués, sont également inclus, sur lesquels des interfaces spéciales sont installées pour permettre à l'utilisateur d'accéder à des services identifiés comme SIG.
- En ce qui concerne les observations spécifiques sur les dispositifs capables de recevoir du contenu radiophonique, l'Autorité rappelle que les services de médias

radio identifiés comme SIG sont placés dans une position appropriée sur tout dispositif capable de les recevoir, y compris les dispositifs qui leur permettent d'être utilisés en déplacement et, par conséquent, les autoradios. Compte tenu des nombreuses observations reçues sur la manière d'accorder une importance appropriée aux services de médias radiophoniques identifiés comme SIG, en particulier sur les dispositifs installés dans les voitures et, plus généralement, sur les dispositifs destinés principalement à la réception de contenus sonores, l'Autorité estime qu'il convient de renvoyer de plus amples détails sur cette question au groupe technique figurant à l'annexe A de la présente décision.

- En ce qui concerne la possibilité de contournement de l'accès aux SIG, l'Autorité note qu'il relève de la liberté individuelle des fabricants d'appareils et des développeurs d'interfaces de décider à quels services donner accès par l'intermédiaire de leurs produits. D'autre part, avec les mesures visées dans cette mesure, l'Autorité entend parvenir à un compromis équitable entre la surréglementation — qui alourdirait l'offre de SIG et pourrait par conséquent conduire à la mise en œuvre de pratiques de contournement, frustrant ainsi l'intention réglementaire — et l'absence de réglementation — qui ne permettrait pas le respect des dispositions de la législation italienne sur les SIG.
- L'Autorité précise également, à l'instar de ce qui a été noté dans ses évaluations de la question Q4 de l'annexe A de la décision soumise à la consultation publique, que les appareils qui ne sont pas connectés à l'internet et qui ne disposent pas d'une page d'accueil pour la navigation ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions de cette décision car, en l'absence d'une interface de navigation, c'est-à-dire d'une page d'accueil, qui présente des services aux utilisateurs, il n'est pas nécessaire de donner une importance appropriée à certains services. Si ces dispositifs sont connectés à un décodeur, un dongle ou un autre dispositif capable de fournir une page d'accueil pour la navigation, les dispositions ci-dessus s'appliqueraient aux fabricants de ces dispositifs et aux opérateurs de leurs interfaces utilisateur. L'Autorité estime qu'il convient de préciser cet aspect dans les lignes directrices figurant à l'annexe A de la présente décision.
- En ce qui concerne l'application des lignes directrices sur les SIG aux interfaces utilisateur donnant accès à des services de médias à la demande payants, compte tenu de la nature intrinsèquement gratuite des SIG telle qu'identifiée ici, l'Autorité déclare que les dispositions de la présente décision ne s'appliquent pas aux dispositifs et interfaces donnant accès à des SIG dans le cadre d'une offre payante caractérisée par une offre groupée entre les dispositifs et les services de médias. Par souci de clarté, l'Autorité estime qu'il convient de préciser cet aspect dans les lignes directrices figurant à l'annexe A de la présente décision.

- En ce qui concerne les sites fournissant des services d'agrégation, l'Autorité renvoie aux observations formulées dans ses évaluations en réponse à la question Q8 concernant les environnements de distribution en ligne.
- En ce qui concerne l'opportunité de réexaminer périodiquement le champ d'application à la lumière de l'évolution de la technologie et du marché, l'Autorité estime qu'il convient de procéder à cette évaluation dans le cadre de la réévaluation du cadre visé dans la présente décision, que l'Autorité se réserve le droit de mettre en œuvre trois ans après la publication de la mesure finale.

Annexe B de la décision n° 14/23/CONS — Q11: Êtes-vous d'accord avec l'identification des entités destinataires des obligations d'importance?

- L'Autorité estime qu'il convient d'inclure les fournisseurs de services de médias audiovisuels et radiophoniques parmi les bénéficiaires des mesures de mise en avant compte tenu de ce qui est envisagé concernant la publication et la gestion de la liste des SIG.
- En ce qui concerne l'examen périodique du champ d'application des destinataires, l'Autorité renvoie à ses évaluations correspondant aux questions Q8, Q9 et Q10, relatives à la réévaluation des règles visées dans cette disposition.
- En ce qui concerne l'exclusion du champ d'application des destinataires d'appareils de services de médias à la demande, l'Autorité renvoie à ses évaluations en réponse à la question Q10.
- En ce qui concerne l'opportunité de préciser en détail les destinataires des mesures, l'Autorité considère qu'elle a suffisamment détaillé dans les lignes directrices annexées à la présente décision, en tenant également compte des observations reçues lors de la consultation publique, des dispositifs et interfaces couverts par les mesures. La liste des fabricants de dispositifs et des parties déterminant la manière dont les services doivent être présentés sur les interfaces utilisateur, c'est-à-dire les destinataires des dispositions énoncées dans les lignes directrices, est publiée sur le site internet de l'Autorité dans les 120 jours suivant la publication de la présente décision.

Annexe B de la décision n° 14/23/CONS — Q1: Êtes-vous d'accord avec les méthodes de mise en œuvre définies pour assurer l'importance des services audiovisuels et radiodiffusés d'intérêt général diffusés par voie numérique terrestre, par satellite et en ligne?

Annexe B de la décision n° 14/23/CONS — Q13: Proposez-vous une autre méthode de mise en œuvre pour assurer l'importance des services audiovisuels et radiodiffusés

d'intérêt général?

- Compte tenu des nombreuses observations reçues au cours de la consultation publique, et afin d'éviter les chevauchements indésirables entre les dispositions relatives à l'icône permettant l'accès aux chaînes de télévision numérique terrestre visées dans le *règlement relatif aux icônes de la TNT* et les dispositions relatives aux modalités d'application pour assurer l'importance des SIG (étant donné qu'il existe des canaux TNT parmi les SIG) visés à l'annexe A de la présente décision, et afin d'éviter, comme suggéré dans la consultation, de regrouper les services transmis via différentes plateformes au deuxième niveau d'affichage (accessible en sélectionnant les icônes SIG sur la page d'accueil), l'Autorité estime approprié de reformuler les dispositions du paragraphe 5 de l'annexe B de la décision soumise à consultation comme indiqué ci-dessous.
- Autres que les dispositifs installés sur les voitures et, plus généralement, les dispositifs conçus principalement pour la réception de contenus audio, afin de garantir une visibilité adéquate pour les SIG diffusés par voie numérique terrestre, par satellite et en ligne, tels que définis au paragraphe 3 de l'annexe A de la présente décision, les destinataires des dispositions telles qu'identifiées au paragraphe 5 de l'annexe A de la présente décision prévoient une partie appropriée de l'espace (sous la forme d'une bande ou d'une ligne, pas plus petite que d'autres bandes ou lignes contenant des icônes ou des cases relatives aux autres contenus présents sur la page d'accueil), immédiatement visible sur la page d'accueil de l'appareil, c'est-à-dire au premier niveau de l'offre à l'utilisateur, organisée comme indiqué ci-dessous.
- Dans le cas où l'appareil peut être connecté à internet et est équipé d'un tuner TNT et d'un récepteur de signal satellite, dans les premières positions de la bande, après toute icône permettant l'accès aux canaux TNT visés dans le *règlement relatif aux icônes de la TNT*, les indications suivantes sont données dans l'ordre: les icônes des fournisseurs nationaux de SIG audiovisuels distribués en ligne — permettant l'accès à des services définis comme des SIG — placées dans l'ordre d'attribution du premier numéro LCN du service distribué dans la TNT; une icône «Sat» donnant accès aux SIG audiovisuels et radiophoniques nationaux diffusés sur une plateforme satellitaire, regroupés par fournisseur dans l'ordre alphabétique; une icône «Télévision locale» donnant accès aux SIG audiovisuels diffusés localement sur la TNT, classés par ordre d'attribution des numéros LCN; une icône «Radio» permettant l'accès aux SIG radio distribués en ligne, classés par ordre alphabétique selon le nom du service tel qu'enregistré auprès du ministère compétent. En ce qui concerne le positionnement de l'icône permettant l'accès aux canaux TNT, l'Autorité rappelle ce qui est prévu par le *règlement relatif aux icônes de la TNT*, c'est-à-dire que l'icône ou la boîte est: i. présélectionnée, c'est-à-dire immédiatement sélectionnable par l'utilisateur (en

surbrillance), lorsque l'utilisateur accède à la *page d'accueil*, ou *ii.* insérée dans les trois premières positions du *rail* contenant des icônes d'application OTT,¹⁰ ou *iii.* sélectionnable avec un maximum d'un mouvement de curseur (soit un mouvement à gauche ou à droite ou un mouvement vers le haut ou vers le bas) lorsque l'utilisateur accède à la page d'accueil.

- Si l'appareil peut être connecté à internet et est équipé d'un récepteur de signaux par satellite, mais n'est pas équipé d'un tuner TNT, l'icône mentionnée dans le *règlement relatif aux icônes de la TNT* n'est pas affichée, et les autres icônes listées au point précédent sont affichées dans la bande sur la page d'accueil. Si l'appareil peut se connecter à Internet et dispose d'un tuner TNT, mais n'est pas équipé d'un récepteur de signaux satellitaires, l'icône «Sat» n'est pas affichée, et dans la bande sur la page d'accueil, en plus de l'icône mentionnée dans le *règlement relatif aux icônes de la TNT*, le cas échéant, les autres icônes énumérées au point précédent sont affichées. Si l'appareil peut se connecter à internet, mais n'est pas équipé d'un tuner pour la réception du signal numérique terrestre ou d'un récepteur du signal satellite, dans la bande fournie sur la page d'accueil, seules les icônes des SIG distribués en ligne sont affichées. Si les SIG ne se trouvent pas sur une ou plusieurs plateformes de distribution, les icônes correspondantes peuvent ne pas s'afficher sur la page d'accueil.
- Afin de tenir compte des points de vue exprimés par la Commission européenne dans son avis circonstancié dans le cadre de la procédure de notification du projet en tant que règlement technique conformément à la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, l'Autorité ne confirme pas les prévisions concernant le nombre maximal de frappes nécessaires pour accéder aux SIG, le placement des SIG parmi les résultats de recherche et dans les sections de suggestions d'utilisateurs, et l'introduction d'un bouton *ad hoc* pour les SIG sur les télécommandes ou les appareils qui permettent l'accès aux services.
- En ce qui concerne l'opportunité d'évaluer périodiquement la conformité effective des SIG inclus dans le panier de services avec les exigences recensées, l'Autorité rappelle les dispositions de l'annexe A de la présente décision, à savoir que, chaque année, afin de tenir compte de tout changement intervenu au cours de la période suivant la publication de la liste des SIG et de toute communication des fournisseurs de services de médias, l'Autorité engage une procédure en vue de la mise à jour de cette liste.
- En ce qui concerne la possession d'un titre de publication, l'Autorité renvoie aux évaluations qu'elle a effectuées en réponse à la question Q8.

¹⁰ Portion ou bande d'écran, présente sur la page d'accueil des interfaces utilisateur, contenant des icônes d'application permettant l'accès aux services audiovisuels et aux contenus distribués sur Internet.

- En ce qui concerne l'accessibilité des différents radiodiffuseurs dans les systèmes qui regroupent les contenus, l'Autorité précise que les icônes des SIG affichées sur la page d'accueil renvoient directement aux fournisseurs ou aux SIG mentionnés aux points précédents.

Annexe B de la décision n° 14/23/CONS — Q14: Êtes-vous d'accord avec les méthodes de mise en œuvre définies pour assurer l'importance des services radiodiffusés d'intérêt général dans DAB+?

- Compte tenu des nombreux commentaires reçus sur la manière de donner une importance appropriée aux services de médias radiophoniques identifiés comme SIG, y compris ceux transmis dans le DAB+, en particulier sur les dispositifs installés dans les voitures et, plus généralement, sur les dispositifs destinés principalement à la réception de contenus sonores, l'Autorité renvoie à ses évaluations correspondant aux questions Q8 et Q10 et renvoie la question au groupe technique mentionné à l'annexe A de la présente décision. À la lumière de ce qui précède, les lignes directrices sont modifiées en conséquence.
- Sur l'opportunité d'un *ad hoc* Comité technique pour le contexte radiophonique, l'Administration renvoie aux commentaires formulés dans ses évaluations en réponse à la question Q15.

Annexe B de la décision n° 14/23/CONS — Q15: Êtes-vous d'accord avec la disposition concernant la mise en place d'un groupe technique chargé d'étudier l'impact potentiel sur la réglementation des nouvelles solutions technologiques?

- En ce qui concerne l'opportunité de ne pas lancer le groupe technique pour procéder dès que possible à la mise en œuvre des mesures visées dans la présente décision, l'Autorité note que les activités menées au sein du groupe technique, étant axées sur une évaluation des mesures visant à adapter ces réglementations aux solutions technologiques récentes et sur la manière de donner une importance appropriée aux services de médias radiophoniques identifiés comme SIG sur des dispositifs capables de recevoir du contenu sonore, ne portent pas atteinte à l'application des dispositions visées dans la présente décision.
- En ce qui concerne l'opportunité de mettre également en évidence les transmissions DRM30 au sein du groupe technique, l'Autorité estime qu'il convient d'accéder à cette demande et rappelle ce qui a déjà été exprimé dans ses évaluations en réponse à la question D8.
- L'Autorité confirme le lancement du groupe technique visé à l'annexe A de la présente décision dans un délai de 30 jours à compter de la publication de la présente mesure, estimant qu'il s'agit d'une occasion utile de discuter afin

d'évaluer la manière dont de nouvelles solutions technologiques peuvent être encadrées dans le contexte de ces règlements.

- En ce qui concerne l'opportunité de réunions régulières, l'Autorité estime qu'il convient d'accéder à cette demande, compte tenu de la complexité des sujets abordés et de la multiplicité des questions qui ont émergé au cours de la consultation publique, et considère dès lors qu'il convient de prévoir la mise en place d'un groupe technique permanent, dont les procédures seront définies dans l'acte de mise en place.
- En ce qui concerne l'évaluation de la manière de donner une importance appropriée aux services de médias radiophoniques identifiés comme des services d'intérêt général, en particulier sur les dispositifs installés dans les voitures et, plus généralement, sur les dispositifs destinés principalement à la réception de contenus sonores, dans un délai maximal de 120 jours à compter du début des activités, le groupe technique définit une ou plusieurs propositions sur les sujets couverts, sur lesquelles l'Autorité exprime son avis en adoptant une décision.
- En outre, l'Autorité précise que le groupe technique visé à l'annexe A de la présente décision est ouvert à la participation de toutes les parties intéressées, y compris les associations de fournisseurs de services de médias audiovisuels et radiophoniques.
- En ce qui concerne la possibilité de subdiviser le tableau technique pour traiter le contexte radiophonique séparément des autres, l'Autorité note que la plupart des participants aux deux tableaux seraient les mêmes. Par conséquent, en vue de simplifier les activités liées à la table technique et compte tenu du fait qu'il est possible d'accéder au même contenu ou service par l'intermédiaire d'une variété de dispositifs et de plateformes, l'Autorité estime préférable de traiter les questions envisagées en un seul endroit.

Annexe B de la décision n° 14/23/CONS — Q16: Êtes-vous d'accord avec la disposition relative au calendrier de mise en œuvre des mesures?

- Compte tenu des observations reçues sur le calendrier de mise en œuvre des mesures, l'Autorité estime qu'il convient d'apporter certaines modifications à la décision soumise à consultation.

VU la demande d'informations présentée par la Commission européenne dans le cadre de la procédure de notification du projet en tant que règle technique au sens de la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, transmise par le ministère des entreprises et du Made in Italy le 27 mars 2023, à laquelle il a été répondu le 6 avril 2023 dans les délais demandés par la Commission européenne;

Annexe A de la décision n° 390/24/CONS

VU les observations et l'avis circonstancié émis par la Commission européenne dans le cadre de la procédure de notification susmentionnée, transmis par le ministère des entreprises et du Made in Italy le 19 juillet 2023, concernant l'annexe B de la décision soumise à consultation et, en particulier,

i) la restriction à la fourniture transfrontière de services de la société de l'information au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la *directive sur le commerce électronique*, résultant de l'application des dispositions de l'annexe B de la décision notifiée également aux prestataires de services de la société de l'information établis dans d'autres États membres qui fournissent leurs services en Italie;

ii) le nombre très élevé de chaînes considérées comme présentant un intérêt général et la nécessité de prévoir des obligations proportionnées qui soient effectives et applicables dans la pratique;

iii) l'application de la procédure de qualification des radiodiffuseurs commerciaux en tant que services d'intérêt général également aux fournisseurs d'offres situées en dehors de la juridiction italienne, et la nécessité de veiller à ce que les conditions pratiques relatives à la procédure de demande énoncées dans le projet notifié, telles que les exigences linguistiques et les informations sur les formulaires de demande, n'entraînent pas de restrictions à la libre prestation de services pour les fournisseurs de services de médias établis en dehors du territoire italien;

VU les clarifications concernant les observations susmentionnées et l'avis détaillé émis par la Commission européenne concernant l'annexe B de la décision déjà soumise à consultation, envoyées par l'intermédiaire du ministère des entreprises et du Made in Italy le 28 juillet 2023 et dans les délais prévus par la procédure, comme indiqué ci-dessous: i) toute restriction à la prestation transfrontière de services de la société de l'information apparaît justifiée pour des raisons d'intérêt public, au sens de l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535, et pour des raisons de protection des consommateurs, objectif ultime de la réglementation en question, qui peut être atteint en garantissant le pluralisme, la liberté d'expression, la diversité culturelle et l'efficacité de l'information pour le plus large public possible; ii) afin de tenir compte également des observations reçues au cours de la consultation publique, l'Autorité ne confirme pas dans les lignes directrices la disposition relative à la procédure d'évaluation pour l'inclusion de services supplémentaires dans le panier de services d'intérêt général; par conséquent, le nombre de services classés comme services d'intérêt général est plus faible; iii) en vue d'une meilleure réglementation, afin de réduire la charge découlant de la mise en œuvre des mesures prévues et d'en faciliter le respect, les modalités de mise en œuvre de la prééminence des services d'intérêt général prévoient l'utilisation d'une

quantité limitée d'espace sur la page d'accueil des appareils — lorsque des groupements de services d'intérêt général sont affichés à l'aide d'icônes *ad hoc* — et n'envisagent aucune modification du matériel des dispositifs concernés; iv) il n'y a pas de restriction quant à la nationalité des services d'intérêt général qui peuvent être inclus dans le panier; par conséquent, tout fournisseur de services de médias peut demander que ses services soient inclus dans la liste des services d'intérêt général pour autant qu'ils répondent aux exigences d'inclusion dans le panier, en ce qui concerne le type — et non la nationalité — des services proposés. En outre, les formulaires de demande d'inscription d'un ou de plusieurs services sur la liste des services d'intérêt général ne prévoient aucune exigence quant à la nationalité des services proposés.

VU les observations formulées par la Commission européenne sur les clarifications fournies par l'Autorité le 28 juillet 2023, transmises par le ministère des entreprises et du Made in Italy le 13 septembre 2023, dans lesquelles la Commission réitère l'existence d'une restriction potentielle à la fourniture transfrontière de services de la société de l'information, dans la mesure où certains services couverts par les mesures visées à l'annexe B de la décision soumise à consultation peuvent éventuellement être qualifiés de «*services de la société de l'information*» en vertu de l'article 2, paragraphe 1, point a), de la *directive sur le commerce électronique* et, à ce titre, relevant du champ d'application de ladite directive;

ATTENDU QUE, bien que la *directive sur le commerce électronique* définisse un cadre de règles inspiré du principe du pays d'origine applicable au domaine réglementé, le législateur de l'Union n'a pas porté atteinte aux mesures prises au niveau européen ou national pour promouvoir la diversité linguistique et culturelle et assurer la sauvegarde du pluralisme, telles que les dispositions relatives à l'importance des SIG adoptées conformément à l'article 7 bis de la *directive «Services de médias audiovisuels»*;

ATTENDU QUE, toutefois, il convient, afin d'appliquer la norme conformément aux dispositions de la *directive «Services de médias audiovisuels»* et de la *directive sur le commerce électronique*, de supprimer les dispositions relatives aux boutiques d'applications et aux fonctions facultatives consistant à placer les services d'intérêt général dans les cinq premières positions des sections fournissant des suggestions aux utilisateurs ou à placer les services d'intérêt général dans les cinq premières positions de la liste des résultats des recherches effectuées par les utilisateurs, dans la mesure où ils concernent la fourniture de services à la demande individuelle du destinataire du service, de manière à les qualifier de services de la société de l'information et à les soumettre à la procédure prévue à l'égard des fournisseurs établis dans d'autres États membres;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que la présente décision ne s'applique pas aux services de la société de l'information, étant donné que les destinataires des obligations

énoncées à l'annexe A sont les fabricants de dispositifs ou d'autres biens comprenant des interfaces utilisateur qui, comme on le sait, comme les logiciels, aux fins du droit européen, peuvent être classés comme des biens;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de rappeler l'importance que revêtent les SIG pour la préservation et le développement d'un système pluraliste visant à promouvoir la liberté d'expression, la diversité culturelle et l'efficacité de l'information, dans le respect des principes constitutionnellement protégés, également reconnus par l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et l'importance appropriée qui doit en découler pour les SIG également dans l'environnement numérique. En outre, la Commission européenne elle-même et le Parlement ont réaffirmé l'importance fondamentale de ce que l'on appelle l'importance dans la présentation des contenus pour garantir l'exercice effectif de la liberté de choix des contenus audiovisuels par les utilisateurs dans le *règlement européen sur la liberté des médias*. À cet égard, l'article 20 dispose que *«Les utilisateurs ont le droit de modifier facilement la configuration, y compris les paramètres par défaut, de tout appareil ou toute interface utilisateur contrôlant ou gérant l'accès à des services de médias fournissant des programmes, et l'utilisation de ces services, afin de personnaliser l'offre de médias en fonction de leurs intérêts ou de leurs préférences dans le respect du droit de l'Union. Le présent paragraphe n'affecte en rien les mesures nationales mettant en œuvre l'article 7 bis ou 7 ter de la directive 2010/13/UE.»* (soulignement ajouté);

CONSIDÉRANT qu'il convient de rappeler une fois de plus ce que le Parlement européen a souligné à cet égard dans sa décision du 9 mai 2023 sur la mise en œuvre de la *directive «Services de médias audiovisuels»*, prévoyant que les règles de mise en évidence s'appliquent aux fabricants d'équipements et aux fournisseurs d'interfaces utilisateur, en raison de leur rôle clé dans le système et, en particulier, en permettant aux utilisateurs d'accéder à des services de médias audiovisuels en ligne, de les découvrir et de les trouver en ligne;

VU les documents de procédure;

CONSIDÉRANT, par conséquent, les commentaires et observations formulés dans le cadre de la consultation publique par les parties prenantes ainsi que les commentaires et avis de la Commission européenne, à approuver les lignes directrices sur la prééminence des services de médias audiovisuels et radiophoniques d'intérêt général à transmettre à la Commission dans le cadre de la procédure de notification prévue à l'article 5 de la directive (UE) 2015/1535;

Vu le rapport de la commissaire Laura Aria, rapporteuse conformément à l'article 31 du *règlement sur l'organisation et le fonctionnement de l'autorité*;

DÉLIBÈRE

Article 1

1. Les lignes directrices sur la visibilité des services de médias audiovisuels et radiophoniques d'intérêt général, figurant à l'annexe A de la présente décision, dont elles font partie intégrante et substantielle, sont approuvées.

2. L'Autorité se réserve le droit de réviser les lignes directrices sur l'importance des services de médias audiovisuels et radiophoniques d'intérêt général visées à l'annexe A de la présente résolution, trois ans après la date de sa publication.

3. Cette mesure peut être contestée devant le tribunal administratif régional du Latium dans les 60 jours suivant sa publication.

La présente décision, y compris l'annexe A, est publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Rome, le 9 octobre 2024

LE PRÉSIDENT
Giacomo Lasorella

LA COMMISSAIRE RAPPORTEUSE
Laura Aria

Attestant de la conformité de la décision

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE
Giulietta Gamba

ANNEXE A
Décision n° 390/24/CONS

**LIGNES DIRECTRICES SUR L'IMPORTANCE DES SERVICES DE
MÉDIAS AUDIOVISUELS ET RADIOPHONIQUES D'INTÉRÊT
GÉNÉRAL**

1. Définitions.....	1
2. Champ d'application et objectif.....	2
3. Services d'intérêt général.....	4
4. Dispositifs et interfaces couverts par les mesures.....	5
5. Entités faisant l'objet des mesures.....	6
6. Comment mettre en œuvre les mesures.....	6
7. Dispositions finales.....	8

1. Définitions

1. Aux fins des présentes lignes directrices, les définitions suivantes s'appliquent:
 - *Loi fondatrice*: Loi n° 249 du 31 juillet 1997 portant création de l'autorité de régulation des communications et fixant les règles relatives aux systèmes de télécommunications et de radiotélévision;
 - *TUSMA*: Décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021 portant application de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant l'acte consolidé relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché;
 - *Règlement européen sur la liberté des médias*: Règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre

commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (règlement européen sur la liberté des médias);

- *Règlement relatif aux icônes de la TNT: le règlement adopté par la décision n° 259/24/CONS du 10 juillet 2024, définissant l'icône d'accès aux chaînes de télévision numérique terrestre;*
- *Autorité: c'est l'autorité de régulation des communications;*
- *la direction compétente: c'est la direction compétente conformément au règlement concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité;*
- *interface utilisateur fournissant un accès à des services d'intérêt général (ci-après dénommée «interface utilisateur»): tout système d'interface homme-machine, généralement de type visuel, permettant à l'utilisateur de choisir parmi différents services audiovisuels et radiophoniques (ou parmi les programmes relatifs à ces services), installés sur un téléviseur, sur un dispositif se connectant au téléviseur, ou sur un système d'infodivertissement embarqué; Sont exclus du champ d'application des présentes lignes directrices les magasins d'applications et les fonctions précisément liées aux composants logiciels des interfaces qui impliquent une demande individuelle de l'utilisateur (à titre d'exemple, les fonctions qui permettent de placer les services d'intérêt général dans des sections qui fournissent des suggestions aux utilisateurs ou dans la liste des résultats des recherches effectuées par les utilisateurs).*

2. Dans la mesure où ce n'est pas expressément prévu dans le point précédent, veuillez vous référer aux dispositions du *TUSMA*.

2. Champ d'application et objectif

3. Les présentes lignes directrices ont pour objet de définir les critères de qualification d'un service comme étant «*d'intérêt général*», afin de lui donner une importance appropriée, comme le prévoit l'article 29, paragraphes 1 et 2, du *TUSMA* dans la perspective de la sauvegarde du pluralisme.

4. Afin d'assurer le pluralisme, la liberté d'expression, la diversité culturelle et l'efficacité de l'information auprès du plus grand nombre possible d'utilisateurs, l'article 29 du *TUSMA* prévoit, au paragraphe 1, qu'une importance suffisante doit être assurée pour les services de médias audiovisuels et radiophoniques d'intérêt général fournis par tout moyen de réception ou d'accès et par n'importe quelle plateforme. Le paragraphe 2 suivant donne à l'autorité la tâche de définir, au moyen de lignes directrices, les critères de qualification d'un service d'intérêt général, ainsi que les méthodes et critères que les fabricants d'équipements aptes à recevoir des signaux de radiodiffusion ou de radio, les fournisseurs de services d'indexation, d'agrégation ou de récupération de contenus

audiovisuels ou sonores ou, également, les fournisseurs qui déterminent la manière dont les services sont présentés sur les interfaces utilisateur, doivent respecter pour assurer le respect des dispositions du paragraphe 1.

5. Grâce à la numérisation et à la diffusion de la radiodiffusion IP, en Italie ces dernières années, il y a eu une augmentation exponentielle de l'offre de contenus audiovisuels et radiophoniques, qui s'avère en revanche de plus en plus fragmentée, en raison de la présence d'une pluralité et d'une diversité des contenus, des plateformes de distribution et des dispositifs disponibles pour profiter du contenu. Dans ce contexte, il n'est pas toujours facile pour l'utilisateur d'identifier des contenus informationnels, politiques, éducatifs, scientifiques, mais aussi de divertissement, pertinents pour la construction de la conscience collective et la formation de l'opinion publique.

6. Ce contexte est rendu encore plus complexe par l'utilisation de plus en plus fréquente par les utilisateurs de dispositifs connectés à Internet, tels que les téléviseurs intelligents, les décodeurs et les boîtiers TV, de dernière génération, ainsi que des assistants vocaux à la maison, dans la voiture, sur les smartphones et les tablettes qui ont rendu les méthodes de recherche et d'affichage de chaînes et de programmes plus variées et complexes, par rapport à l'utilisation du clavier numérique conventionnel: le guide électronique des programmes et la liste des canaux associés, nécessaires (mais aussi possibles).

7. L'intermédiation des fabricants d'appareils et des développeurs de systèmes d'exploitation et d'interfaces logicielles — qui déterminent la visibilité et l'accès au contenu (linéaire et à la demande, radiodiffusé et en ligne) — d'une part, permet aux utilisateurs de s'orienter entre une variété de services et de programmes par le biais de présentations personnalisées (y compris sur la base d'algorithmes de recommandation spécifiques) conformément à leurs habitudes de visionnage, et, d'autre part, en accordant une attention différente — y compris sur la base de l'existence d'accords de licence conclus entre les fournisseurs de services de médias audiovisuels et les fabricants d'équipements — aux différents contenus présentés ou en limitant les possibilités de personnalisation, ils sont en mesure d'influencer, voire de diriger, le choix de l'utilisateur. Le scénario décrit est encore plus complexe par l'augmentation exponentielle de la consommation de contenu non linéaire et en ligne, accessible à tout moment, l'utilisateur décide de l'utiliser, ce qui rend encore plus difficile la possibilité de trouver des contenus et services d'intérêt général dans la pléthore de services disponibles.

8. À ce jour, le choix de donner une visibilité particulière à certains contenus est dicté principalement par la possibilité de mettre en évidence le contenu le plus réussi, comme ceux avec un public plus large ou ceux plus « cliqués », ou le contenu qui peut très probablement susciter l'intérêt de l'utilisateur sur la base des vues précédentes et de l'interaction de l'utilisateur avec un contenu similaire. Un tel contenu relève rarement

du champ d'application du contenu qui peut être défini comme étant d'intérêt général;

9. Compte tenu du contexte décrit ci-dessus, qui attire l'attention des utilisateurs, en raison de la logique décrite, sur les contenus qui ne peuvent être définis comme étant d'intérêt général, au détriment des contenus pour lesquels les législateurs nationaux et de l'Union ont fourni une pertinence adéquate sur les dispositifs d'utilisation, l'Autorité estime nécessaire d'adopter les présentes lignes directrices dans le but de garantir le respect du pluralisme, de la liberté d'expression, de la diversité culturelle et de l'efficacité de l'information. À cette fin, les lignes directrices définissent d'abord le panier de services d'intérêt général auxquels il convient d'accorder une importance appropriée, puis identifient les dispositifs et interfaces utilisateur concernés par les mesures, ainsi que les entités soumises aux dispositions et la manière dont elles sont mises en œuvre.

3. Services d'intérêt général

10. Le panier de services d'intérêt général comprend:

- i. les services de médias audiovisuels et radiophoniques diffusés gratuitement par le concessionnaire du service public sur support numérique terrestre (DVB-T et DAB+),¹ sur satellite et en ligne (c'est-à-dire chaînes de télévision et de radio linéaires, télévision de rattrapage et radio de rattrapage, catalogues disponibles gratuitement auprès du concessionnaire du service public, services FM natifs distribués en ligne);
- ii. les services nationaux de médias audiovisuels et radiophoniques commerciaux diffusés gratuitement sur les médias numériques terrestres (DVB-T et DAB+),² sur satellite et en ligne (c'est-à-dire les chaînes de télévision et de radio linéaires, la télévision de rattrapage et la radio de rattrapage, les catalogues disponibles gratuitement offrant en ligne les programmes des services de médias commerciaux en radiodiffusion, les services FM natifs distribués en ligne) avec une programmation généraliste, semi-généraliste et thématique du type «information», tel que défini dans la mise à jour du plan de numérotation automatique pour les chaînes de télévision numérique terrestre visées dans la décision n° 116/21/CONS, et qui disposent d'un journal enregistré auprès de la juridiction compétente, ainsi que ceux avec une programmation thématique de la catégorie «enfants et jeunes» et de la catégorie «culture», telles que définies dans la même décision n° 116/21/CONS;
- iii. les services commerciaux de médias audiovisuels et radiophoniques locaux diffusés gratuitement sur des supports numériques terrestres (DVB-T et

¹ Y compris les versions successives de la norme citée, telles que, par exemple, DVB-T2.

² *Ibidem*.

DAB+),³ qui ont un journal enregistré auprès du tribunal compétent.

11. Dans un délai de 60 jours à compter de l'adoption de la mesure d'approbation des présentes lignes directrices, les fournisseurs de services commerciaux audiovisuels et radiophoniques qui estiment offrir des services relevant du panier de services d'intérêt général conformément aux dispositions du paragraphe précédent adressent une demande formelle à l'Autorité, au moyen d'un formulaire disponible sur le site internet institutionnel.

12. À l'issue de l'évaluation des communications reçues, et au plus tard 120 jours après l'adoption de la mesure approuvant les présentes lignes directrices, l'Autorité publie sur son site internet la liste des services publics et commerciaux identifiés comme des services d'intérêt général.

13. Les prestataires de services figurant sur la liste des services d'intérêt général sont tenus de notifier sans délai à l'autorité, au moyen d'un formulaire disponible sur son site internet, toute modification apportée à ce qui a été indiqué au cours de la procédure décrite ci-dessus afin que l'autorité puisse réévaluer l'inclusion du service dans le panier de services d'intérêt général.

14. Les prestataires de nouveaux services, proposés après la publication de la liste et satisfaisant aux critères définis dans la présente mesure, peuvent adresser une demande formelle à l'autorité, au moyen d'un formulaire disponible sur son site internet, en indiquant le service proposé en tant que service d'intérêt général, et en précisant qu'il s'agit d'un service nouvellement introduit.

15. Un an après la date de publication de la liste, l'Autorité engage une procédure de mise à jour de la liste afin de tenir compte de tout changement intervenu au cours de la période suivant la publication et de toute communication émanant de fournisseurs de services de médias audiovisuels et radiophoniques. À l'issue de cette procédure, l'autorité publie la liste actualisée sur son site internet. Cette procédure est répétée chaque année à compter de la date de publication de la liste.

4. Dispositifs et interfaces couverts par les mesures

16. L'importance appropriée doit être accordée aux services d'intérêt général sur tous les dispositifs et interfaces utilisateur permettant l'accès à des services tels que définis au paragraphe 3, y compris les téléviseurs pouvant se connecter à internet, les décodeurs de télévision terrestre et par satellite, les dispositifs qui se connectent à un téléviseur ou à un écran et qui offrent l'accès à des services de médias audiovisuels et radiophoniques, tels que les dongles, les consoles et des appareils similaires, des dispositifs permettant d'écouter des services de radio dans DAB+, les autoradios et les systèmes d'infodivertissement embarqués, des interfaces utilisateur permettant l'accès à

³ *Ibidem.*

des services d'intérêt général sur les dispositifs susmentionnés, tels que les téléphones intelligents, les tablettes, les ordinateurs personnels et des appareils similaires.

17. Sont exclus du champ d'application des présentes lignes directrices: *i)* les dispositifs et interfaces utilisateur qui ne permettent l'accès aux services d'intérêt général qu'après que l'utilisateur a souscrit à une offre payante caractérisée par une offre groupée entre les dispositifs et les services de médias; *ii)* les appareils qui ne peuvent pas se connecter à internet et qui n'ont pas d'interface avec une page d'accueil de navigation.

5. Entités faisant l'objet des mesures

18. Les entités soumises aux dispositions des présentes lignes directrices sont toutes celles qui sont en mesure d'influencer la manière dont les contenus et services sont présentés aux utilisateurs, c'est-à-dire:

- les fabricants d'appareils permettant de recevoir des signaux audiovisuels ou radioélectriques, tels que les téléviseurs pouvant se connecter à l'internet, les décodeurs de télévision terrestre et de satellite, les smartphones, les tablettes, les ordinateurs personnels, les dongles, les consoles et les appareils similaires, ainsi que ceux qui déterminent la manière dont les services sur lesquels sont installées les interfaces permettant à l'utilisateur de bénéficier de services d'intérêt général, y compris les appareils installés dans les voitures, tels que les autoradios et les systèmes d'infodivertissement embarqués dans les voitures;
- ceux qui déterminent la manière dont les services sont présentés sur les interfaces utilisateur;

et les fournisseurs de services de médias audiovisuels et radiophoniques.

19. La liste des fabricants de dispositifs et des parties déterminant la manière dont les services doivent être présentés sur les interfaces utilisateur, c'est-à-dire les destinataires des dispositions énoncées dans les lignes directrices, est publiée sur le site internet de l'Autorité dans les 120 jours suivant la publication de la présente décision.

6. Comment mettre en œuvre les mesures

20. Autres que les dispositifs installés sur les voitures et, plus généralement, les dispositifs conçus principalement pour la réception de contenus audio, afin d'assurer l'importance des services audiovisuels et radiophoniques d'intérêt général diffusés sur des moyens numériques terrestres, par satellites et en ligne, tels que définis au paragraphe 3, les entités soumises aux dispositions, telles qu'identifiées au paragraphe 5, prévoient une portion d'espace appropriée (sous la forme d'une bande ou

d'une ligne dont la taille n'est pas inférieure à celle d'autres bandes ou lignes contenant des icônes ou des encadrés relatifs à d'autres contenus sur la page d'accueil), mettent en place une boîte ou une icône dédiée, immédiatement visible sur la page d'accueil du dispositif, c'est-à-dire au premier niveau d'offre faite à l'utilisateur, organisée comme indiqué ci-dessous.

21. Si l'appareil peut être connecté à l'internet et est équipé d'un syntoniseur pour la réception du signal numérique terrestre et d'un récepteur de signal satellite, dans les premières positions de la bande, après éventuellement l'icône permettant l'accès aux chaînes de télévision numérique terrestre visées au *règlement relatif aux icônes de la TNT*,¹ les éléments suivants sont énumérés dans l'ordre:

- i. les icônes des services audiovisuels nationaux des fournisseurs d'intérêt général distribués en ligne — donnant accès aux services définis au paragraphe 3 comme des services d'intérêt général — organisées par ordre d'attribution du premier numéro LCN du service numérique terrestre;
- ii. une icône «*Sat*» donnant accès aux services audiovisuels et radiophoniques d'intérêt général diffusés sur une plateforme satellitaire, telle que définie au paragraphe 3, regroupés par fournisseur dans l'ordre alphabétique;
- iii. Une icône «*Télévision locale*» donnant accès à des services audiovisuels d'intérêt général diffusés localement sur une plateforme numérique terrestre, telle que définie au paragraphe 3, disposés par ordre d'attribution des numéros LCN;
- iv. une icône «*Radio*» donnant accès à des services de radio en ligne d'intérêt général diffusés en ligne, tels que définis au paragraphe 3, classés par ordre alphabétique selon le nom du service tel qu'enregistré auprès du ministère compétent.

22. Dans le cas où l'appareil peut être connecté à internet et est équipé d'un récepteur de signal satellite, mais n'est pas équipé d'un tuner pour recevoir le signal numérique terrestre, la bande fournie dans la page d'accueil contient les icônes mentionnées dans *i.*, *ii.* et *iv.* au point précédent.

23. Dans le cas où l'appareil peut être connecté à internet et est équipé d'un tuner pour la réception du signal numérique terrestre, mais n'est pas équipé d'un récepteur de signal satellite, la bande fournie dans la page d'accueil, en plus de l'icône qui permet

¹ En ce qui concerne le positionnement de l'icône permettant l'accès aux canaux TNT, le *règlement relatif aux icônes de la TNT* exige que l'icône ou la boîte soit: *i.* présélectionnée, c'est-à-dire immédiatement sélectionnable par l'utilisateur (en focus), lorsque l'utilisateur accède à la page d'accueil, ou *ii.* insérée dans les trois premières positions du rail contenant les icônes des applications OTT (partie ou bande d'écran, présente dans la page d'accueil des interfaces utilisateur, contenant des icônes d'application permettant l'accès aux services audiovisuels et aux contenus distribués sur internet), ou *iii.* sélectionnable avec un maximum d'un mouvement de curseur (soit un mouvement à gauche ou à droite ou un mouvement en haut ou en bas) lorsque l'utilisateur accède à la page d'accueil.



l'accès aux chaînes de télévision numérique terrestre visées dans le *règlement relatif aux icônes de la TNT*, les icônes mentionnées dans les lettres *i.*, *iii.*, et *iv.* énumérées ci-dessus sont affichées.

24. Si l'appareil peut se connecter à Internet, mais n'est pas équipé d'un tuner pour la réception du signal numérique terrestre ou d'un récepteur du signal satellite, dans la bande prévue à cet effet sur la page d'accueil, les icônes mentionnées en lettres *i.* et *iv.* énumérées ci-dessus sont affichées.

25. Si les services d'intérêt général ne se trouvent pas sur une ou plusieurs plateformes de distribution, les icônes correspondantes peuvent ne pas être affichées sur la page d'accueil.

26. Les dispositions du présent paragraphe sont sans préjudice de la possibilité pour l'utilisateur de personnaliser la configuration de l'interface — comme le prévoit le *règlement européen sur la liberté des médias* — et, par conséquent, de modifier la position des icônes en fonction de ses propres préférences au moyen d'une intervention autonome et explicite de l'utilisateur. Dans tous les cas, la position des icônes ne peut pas être modifiée sur la base d'une logique algorithmique ou automatique.

27. En vue d'améliorer la réglementation, afin de réduire la charge découlant de la mise en œuvre des mesures prévues au présent paragraphe et de faciliter le respect de celles-ci, il est jugé approprié de limiter à une petite partie de la page d'accueil des dispositifs l'espace dans lequel les groupements de services d'intérêt général sont affichés au moyen d'icônes *ad hoc*, tout en évitant les modifications du matériel des appareils concernés. Les mesures prévues au présent paragraphe constituent donc le minimum nécessaire pour atteindre l'objectif consistant à garantir une pertinence suffisante pour les services d'intérêt général, l'objectif ultime étant de garantir le pluralisme, la liberté d'expression, la diversité culturelle et l'efficacité de l'information pour le public le plus large possible.

7. Dispositions finales

28. Afin d'évaluer et, par conséquent, d'identifier les mesures permettant d'adapter les présentes lignes directrices aux solutions technologiques récentes — telles que la norme DVB-I, pour promouvoir la convergence entre la radiodiffusion et les transmissions IP, et son intégration avec HbbTV (*Hybrid Broadcast Broadband TV*), ainsi que la norme numérique DRM, qui permet l'utilisation des mêmes fréquences que celles actuellement utilisées pour les transmissions AM — ainsi que d'identifier les moyens de donner une importance appropriée aux services de médias radio identifiés comme services d'intérêt général, en particulier sur les appareils installés dans les voitures et, plus généralement, sur les appareils principalement adaptés à la réception de contenus sonores, il est envisagé de mettre en place, dans les 30 jours suivant la

publication de cette mesure, un groupe technique permanent, ouvert à la participation de toutes les parties intéressées, telles que les fabricants d'appareils, les fournisseurs de services de médias, les associations professionnelles, les opérateurs et les développeurs d'interfaces utilisateur. Le groupe technique est présidé et coordonné par la direction compétente. En ce qui concerne l'évaluation de la manière de donner une importance appropriée aux services de médias radiophoniques identifiés comme des services d'intérêt général, en particulier sur les dispositifs installés dans les voitures et, plus généralement, sur les dispositifs destinés à la réception de contenus sonores, dans un délai maximal de 120 jours à compter du début des activités, le groupe technique définit une ou plusieurs propositions sur les sujets couverts, sur lesquelles l'Autorité exprime son avis en adoptant une décision.

29. Les mesures énoncées dans les présentes lignes directrices entrent en vigueur douze mois après la publication de la liste des services d'intérêt général et s'appliquent à toutes les interfaces utilisateur et à tous les dispositifs visés au paragraphe 4, y compris ceux qui sont déjà sur le marché et qui, à la date de publication des présentes lignes directrices, sont encore présents dans les chaînes de production et de maintenance des logiciels concernés.

30. Toutes les entités soumises aux dispositions des présentes lignes directrices informent sans délai l'Autorité des mesures mises en œuvre pour se conformer à ces dispositions.

31. L'autorité veille à ce que les mesures envisagées soient effectivement et correctement mises en œuvre. En cas de violation des règles contenues dans la présente mesure, les sanctions prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 31, de la *loi fondatrice*.